** Année 1949. — N° 71 C. R. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 14 Octobre 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 69e SÉANCE

Séance du Jeudi 13 Octobre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et congés.
3. — Convocation du Conseil de la République.
4. — Transmission d'un projet de loi.
5. — Dépôt d'une proposition de loi.
6. — Dépôt de propositions de résolution.
7. — Retrait d'office de questions orales avec débat.
8. — Organismes extraparlementaires. — Représentation du Conseil de la République.
9. — Demande en autorisation de poursuites.
10. — Ajournement du Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 30 juillet 1949 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Georges Pernot et Ferracci s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Le Digabel, Sisbane-Chérif, Abdelmadjid Ou Rabah et Mme Jane Vialle demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

— 3 —

CONVOCATION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 11 octobre 1949.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux articles 12 et 45 de la Constitution et à la demande de M. le président du conseil désigné, le Parlement est convoqué pour le jeudi 13 octobre 1949, à quinze heures.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de l'Assemblée nationale,*
« ÉDOUARD HERRIOT. »

En conséquence, conformément à l'article 12 de la Constitution, j'ai convoqué le Conseil de la République.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 760, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à instituer le reclassement social des diminués physiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 765, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bordeneuve, Restat et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide de toute urgence aux populations sinistrées par les incendies des landes de Gascogne, ainsi qu'à assurer la protection de ces régions par la dotation d'un important matériel de lutte contre l'incendie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 761, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bardon-Damarzid, Bordeneuve, Charles Brune, Cayrou, Mme Delabie, MM. Heline, Manent, Maurice, Ou Rabah, Saïah Menouar et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, de la gauche démocratique et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser par un décret complétant celui du 16 mai 1945 la représentation élue des étudiants sur le plan national, en fixant les conditions d'élection et les pouvoirs de ces délégués nationaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 762, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Monichon et Restat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures consécutives aux incendies de forêts des landes de Gascogne pour assurer l'exploitation rapide et l'écoulement des bois incendiés; à prendre toutes dispositions pour protéger efficacement ces régions dans l'avenir et assurer la reconstitution de la forêt afin d'éviter l'exode des populations du Plateau de Gascogne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 763, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 7 —

RETRAIT D'OFFICE DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que les questions orales avec débat disparaissent avec le ministère auquel elles s'adressaient.

— 8 —

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux représentants au sein de la commission supérieure des allocations familiales agricoles, créée par le décret n° 48-1197 du 19 juillet 1948.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'agriculture à bien vouloir présenter des candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de ces candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat aux finances demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de trois représentants au sein du conseil supérieur des alcools (application du décret du 4 novembre 1947).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des finances, la commission de l'agriculture et la commission du ravitaillement et des boissons à bien vouloir présenter des candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de leurs candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République, dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le préfet de la Seine demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux représentants au sein du conseil d'administration de la fondation pour le développement de l'institut du cancer, créé par l'article 4 des statuts de cette fondation.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de la famille, de la population et de la santé publique à bien vouloir présenter des candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de ces candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République, dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de trois représentants au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole (application du décret n° 49-348 du 12 mars 1949).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'agriculture à bien vouloir présenter des candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des finances et des affaires économiques demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres chargé de le représenter au sein de la commision supérieure des caisses d'épargne.

La commission des finances m'a fait connaître le nom de son candidat. Il sera publié au *Journal officiel* et la nomination du représentant du Conseil de la République interviendra dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 9 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée sous le n° 764, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission de six membres nommés par les bureaux.

— 10 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer ?..

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

J'informe mes collègues que la conférence des présidents sera également convoquée à l'heure habituelle le jour de notre prochaine séance publique.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures un quart.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE SOCIALISTE
(60 membres au lieu de 59.)

Ajouter le nom de M. Peridier.

Désignation de candidature pour une commission extraparlementaire.
(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 13 octobre 1949, la commission des finances présente la candidature de M. Schafer, en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de l'Hérault en date du 25 septembre 1949, que M. Jean Peridier a été élu, à cette date, sénateur du département de l'Hérault, en remplacement de M. Barthe, décédé.

M. Jean Peridier est appelé à faire partie du 3e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 7 juillet 1949.*

DÉPENSES MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1949

Page 1820, 1re colonne, article 19, 4e ligne,

Au lieu de: « ...de l'article 39 ci-après... »,

Lire: « ...de l'article 26 ci-après... ».

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

999. — **M. Albert Ehm** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° s'il est exact que le reclassement des rémunérations des personnels du cadre principal de l'administration de la radiodiffusion française ait conduit à effectuer, pour le grade de chef de centre (toutes branches), un indice de traitement moins élevé que celui qui caractérise la place hiérarchiquement inférieure occupée par le grade de chef de section principal technique; 2° s'il est exact que le même classement indiciaire, du fait d'une autre anomalie, soit de nature à rompre l'assimilation hiérarchique des emplois de grade de chef de section principal technique et de comptable; et, par surcroît, à consacrer le déclassement du comptable par rapport au chef de section technique, tandis que cette situation de comptable constitue un emploi d'avancement pour lequel le chef de section (toutes branches) a vocation. (*Question du 25 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Lors de l'élaboration des propositions pour la détermination des indices à attribuer aux divers grades, la radiodiffusion française avait bien différencié hiérarchiquement les chefs de centre des chefs de section principaux. Cependant, le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 apportait effectivement un résultat contraire. Depuis, la radiodiffusion française s'est efforcée, d'abord, d'obtenir une revision des indices des chefs de centre; cette demande n'ayant pu aboutir, diverses solutions ont alors été envisagées et les services persévérèrent en vue de réunir l'accord de toutes les parties sur une formule permettant de reconstituer la situation relative des emplois considérés; 2° le grade de comptable ne constitue pas à proprement parler l'équivalent hiérarchique du grade de chef de section principal. Il est en effet accessible à des agents qui n'ont pas vocation pour ce dernier grade. Les indices affectés au grade de comptable ont été fixés, compte tenu de ceux dont ont bénéficié les comptables de toutes les administrations. Ils ont d'ailleurs été relevés par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949. Dans l'impossibilité de modifier le classement indiciaire, l'administration envisage de replacer, dans leur cadre d'origine, les comptables qui subiraient les conséquences de cet état de fait.

---

937. — **M. Roger Duchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** si la base de la législation en matière de presse est bien: 1° l'ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre, stipulant que la liberté de la presse, jusqu'à la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités, est assurée dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881 et les textes subséquents, dont l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse; 2° la loi du 28 février 1947 portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique d'une part et, de l'autre, préservant les droits, existant à cette date, des fondateurs de journaux; 3° l'article 8 de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et déterminant notamment les pouvoirs accordés au Gouvernement en matière de presse, article d'après lequel le statut de la presse reste du domaine exclusif de la loi. (*Question du 29 juillet 1949.*)

Réponse. — L'énumération faite par l'honorable parlementaire contient les textes fondamentaux en matière de presse. Il convient toutefois d'y ajouter l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse en territoire métropolitain libéré, l'ordonnance du 5 mai 1945 et la loi du 11 mai 1946.

AFFAIRES ETRANGERES

878. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° où en est pratiquement la mise en application de l'article 78 du traité de paix avec l'Italie; 2° où en sont les travaux de la commission de conciliation et d'arbitrage, nombre de dossiers, chiffre de dommages, solutions définitives; 3° quelle possibilité réelle ont les ayants cause de saisir utilement la commission de conciliation franco-italienne, en vue de l'examen et de la liquidation de leurs dossiers; 4° si le refus de solution directe amiable entre le gouvernement italien et les demandeurs français est la condition *sine qua non* pour la prise en mains des dossiers par le représentant français de la commission; 5° si le gouvernement italien n'ouvrant pas le litige par un refus, il existe un autre moyen de saisir la commission et d'engager la procédure contentieuse; 6° où en sont les pourparlers entre alliés pour la rétrocession des biens allemands, sis en Italie au gouvernement italien en vue d'un règlement forfaitaire des dommages de guerre, si le gouvernement américain a donné son accord à ce mode de règlement; 7° à quel compte le produit de ces ventes, en cours, est versé, quelles sont les garanties de la régularité et du meilleur rendement de ces ventes. (*Question du 12 juillet 1949.*)

Réponse. — Jusqu'à présent, la commission de conciliation franco-italienne appelée à se prononcer sur les différends nés de l'application de certaines clauses du traité a rendu six décisions définitives, toutes favorables à nos intérêts. La valeur des biens réintégrés dans le patrimoine français à la suite de ces seules décisions représente près de 100 millions de francs. Quatre requêtes introduites par le Gouvernement français ont abouti à des transactions qui ont donné entière satisfaction à nos ressortissants. D'autres transactions sont en cours. Cinq requêtes ont fait l'objet d'un procès-verbal de désaccord et seront jugées au cours d'une prochaine session de la commission complétée d'un tiers membre. Au total 48 requêtes ont été, à ce jour, introduites devant la commission. Les résultats obtenus jusqu'ici sont donc pleinement satisfaisants et laissent bien augurer de l'avenir. Dans le cas où le gouvernement italien ne répond pas ou ne donne pas une suite satisfaisante à une demande d'indemnité qui lui a été soumise, l'intéressé a toute latitude pour solliciter l'introduction d'une requête devant la commission de conciliation. Mais cette requête introductive d'instance doit obligatoirement être présentée par un agent du gouvernement français désigné à cet effet par l'ambassadeur de France en Italie. La commission ne peut connaître, en effet, que des litiges survenant entre gouvernements. Le simple fait pour le gouvernement italien de s'abstenir de répondre pendant un certain délai, à une demande qui lui a été adressée, peut suffire à justifier l'introduction d'une instance devant la commission. Le principe suivant lequel l'absence de réponse suffit à créer le litige, permet de saisir la commission dans tous les cas où le demandeur s'estime lésé.

AGRICULTURE

732. — **M. Jacques Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion des milieux agricoles à l'annonce du renforcement du contrôle de l'Etat sur les organismes de mutualité agricole visant notamment l'agrément des directeurs et agents comptables instituant un droit de veto sur les décisions du conseil d'administration et la destitution possible de ces derniers, mesures qui seraient contraires aux principes de gestion mutualiste et qui tendraient à assimiler la mutualité agricole à une administration publique et lui demande s'il est réellement dans l'intention du Gouvernement d'instituer de telles mesures de tutelle à l'égard de la mutualité agricole. (*Question du 7 juin 1949.*)

Réponse. — Le décret du 26 mars 1949 a été pris pour répondre au désir du Parlement, exprimé dans les lois n°s 48-1268 et 48-1477 des 17 août et 24 septembre 1948, de voir renforcer le contrôle de tous les organismes gérant un régime légalement obligatoire d'assurances sociales ou d'allocations familiales. Ce décret ne s'applique d'ailleurs pas à la mutualité dite « 1900 » mais seulement à la mutualité sociale agricole. Au demeurant, la proposition de loi renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale, qui vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale, exclut les organismes de mutualité agricole de l'application du décret du 26 mars 1949. En tout cas, la question du contrôle des organismes de mutualité agricole sera réexaminée dans son ensemble dans le cadre d'un décret pris en application de la loi du 17 août 1948, décret dont le projet a été soumis pour avis à l'union des caisses centrales de la mutualité agricole.

---

805. — **M. Jean Biatarana** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les parcelles de terre dont le revenu cadastral entre en ligne de compte pour le calcul des cotisations aux allocations familiales agricoles, et quelles sont les parcelles qui en sont exclues. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — Les parcelles de terre qui peuvent servir d'élément de calcul de cotisations d'allocations familiales agricoles sont toutes celles qui font partie d'une exploitation nécessitant ou non emploi de main-d'œuvre, ainsi qu'il résulte de la combinaison des articles 25 et 26 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, selon lesquels: 1° l'exploitant doit verser une cotisation variable suivant la nature et l'importance de l'exploitation; 2° est considéré comme exploitant quiconque emploie de la main-d'œuvre pour un travail agricole, et quiconque sans employer de main-d'œuvre exerce principalement une profession agricole. En conséquence, sont retenues pour le calcul des cotisations d'allocations familiales agricoles les terres cultivables, prés, vergers, vignes, bois. Les friches ne doivent être comptées que si elles font partie d'un ensemble exploité et qu'elles sont utilisées au moins à la pâture des animaux. Les jardins ne sont pas pris en cosnsidération s'ils ne servent que pour les besoins familiaux. Les fonds mis en culture par les personnes qui ne sont pas agriculteurs à titre principal ne sont comptés que si leur importance est supérieure à des surfaces minima fixées par les comités départementaux. Les parcelles laissées en total abandon ne sont pas assujetties. Les terrains laissés en friches depuis plusieurs années et ne procurant aucun revenu ne sont pas à retenir dans la détermination des cotisations d'allocations familiales agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

479. — **M. Pierre de la Contrie** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'à la suite du bombardement de Chambéry par l'aviation américaine en mai 1944, de nombreuses personnes se dévouèrent bénévolement sans compter, soit pour soigner les blessés, soit pour ensevelir les très nombreux morts victimes de ce bombardement, que, parmi les volontaires, un homme se blessa profondément en cerclant des cercueils: qu'à la suite de cette blessure ce volontaire fut atteint de tétanos et décéda quelques jours plus tard, le 4 juin 1944, laissant une veuve; que, depuis cette époque, cette veuve dans le besoin a entrepris de nombreuses démarches pour obtenir une pension qui lui est évidemment due et s'est adressée à plusieurs administrations qui, les unes et les autres se sont déclarées incompétentes; que cette situation ne peut évidemment se prolonger plus longtemps et lui demande: 1° si la collectivité nationale estime pouvoir se désintéresser de cette veuve; 2° dans la négative, quel ministère doit prendre à sa charge la fixation et le payement de la pension qui lui est due; 3° le texte en vertu duquel cette pension doit être payée. (*Question du 31 mars 1949.*)

Réponse. — 1° En l'état actuel de la législation, la veuve d'un volontaire, décédé à la suite d'une blessure contractée en cerclant

bénévolement les cercueils de victimes d'un bombardement, ne paraît pas pouvoir bénéficier des dispositions législatives concernant les victimes civiles de la guerre; 2° elle ne pourra, le cas échéant, obtenir la réparation du préjudice subi que par application des principes généraux qui régissent la mise en œuvre de la responsabilité de la puissance publique. Il convient à cet égard de signaler que la jurisprudence du conseil d'Etat reconnaît que les personnes qui, après en avoir été requises, coopèrent, dans le cas de calamité publique, à un service de secours, peuvent obtenir de la commune la réparation du préjudice subi par elles du fait de cette coopération. Une décision du conseil d'Etat du 30 novembre 1945 (Sirey 1946-3-37) a reconnu l'existence de ces droits à réparation en l'absence d'une réquisition expresse; 3° il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux administratifs compétents, que l'intéressée puisse invoquer cette jurisprudence: il lui appartient, en conséquence, de demander à la commune la réparation du préjudice qu'elle a subi.

---

832. — **M. Antoine Giacomoni** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** combien la situation actuelle des sourds de guerre est pénible; que les barèmes des pensions appliqués à cette cruelle infirmité n'ont jamais été en rapport avec la déficience physique et la souffrance morale qui sont le lot de ces victimes de la guerre, que, refusés à tous les emplois réservés du fait même de leur infirmité, ils ne peuvent pas pour la même raison se créer une situation normale dans la vie sociale: que, de plus, il est reconnu aujourd'hui que toutes les surdités suite de traumatisme ou de commotion de guerre sont d'évolution très longue; que, par suite de nombreux sourds de guerre dont l'état primitif s'est considérablement aggravé et dont les pièces d'origine ne font pas mention du fait même qui est la cause de leur surdité (blessure ou commotion) sont touchés par la forclusion de cinq ans qui frappe les maladies et ne peuvent pas faire de demande d'aggravation; que la question de l'appareillage des sourds de guerre est elle-même à revoir; qu'elle est beaucoup plus complexe que celle qui s'applique aux troubles visuels à tous les points de vue; mais que les progrès de la science moderne permettent de pallier, dans de nombreux cas et d'une façon assez heureuse, les conséquences de cette infirmité contractée au service du pays, et demande s'il ne serait pas possible que: 1° de sensibles améliorations soient apportées tant en ce qui concerne les taux appliqués à la surdité elle-même, qu'aux différents troubles qui l'accompagnent généralement (otorrhée, vertiges, bourdonnements); 2° que la suppression de la forclusion soit réalisée en ce qui concerne les troubles auditifs par suite de faits de guerre; 3° que l'appareillage des sourds de guerre soit adapté aux progrès de la science moderne et appliqué à tous ceux d'entre eux qui sont susceptibles d'en tirer un adoucissement à leur sort.

Réponse. — 1° Les barèmes concernant les affections relevant de l'oto-rhino-laryngologie ont été relevés en 1928 par une commission spécialement réunie à cet effet. Les conclusions de ces travaux ont été entérinées sous la forme du décret du 7 septembre 1928, après avoir reçu l'accord des représentants des mutilés de l'ouïe. Le tableau d'évaluation figurant à ce décret prévoit pour la surdité forte bi-latérale, un pourcentage d'invalidité de 80, 85 ou 90 p. 100, selon la variété, ce dernier pourcentage étant réservé à la surdité absolue. Pour cette même infirmité, le taux de 70 p. 100 est le taux maximum du guide barème indicatif des invalidités des accidents du travail et des maladies professionnelles annexé au décret du 24 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 1er juillet 1938. Dans le cadre international, le barème belge des invalidités permet de constater que la surdité absolue bi-latérale est évaluée en Belgique à 80 p. 100. En ce qui concerne les troubles associés à la surdité (otorrhée, vertiges, bourdonnements) le décret du 7 septembre 1928 susvisé fixe respectivement le degré d'invalidité, en cas de symptômes persistants, à : 5 p. 100 à 25 p. 100; 10 p. 100 à 50 p. 100; 5 p. 100 à 20 p. 100; 2° la forclusion qui s'oppose à la revision des pensions définitives concédées pour maladie lorsque le délai de cinq ans qui suit la première concession de pension définitive est révolu (art. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) est une mesure générale qui s'applique à tous les pensionnés pour infirmités provenant de maladie et à laquelle il n'est pas possible de déroger, en l'état actuel de la législation; 3° les progrès actuellement accomplis dans le domaine de l'appareillage des mutilés de l'ouïe, et en particulier la mise au point d'appareils à amplification électronique permettent d'améliorer le sort de ces victimes. Aussi a-t-il été décidé d'accueillir favorablement les offres faites par les industriels, fabricants d'appareils électroniques, au service de l'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; ces appareils seront examinés par la commission compétente et les nouveaux modèles agréés attribués à ceux des ressortissants dont ils seront susceptibles d'améliorer l'état. Par priorité seront munis de ces appareils les sourds non encore appareillés; la revision des appareils existants commencera dès l'achèvement de cette dernière opération.

DEFENSE NATIONALE

825. — **M. Etienne Restat** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en octobre 1939, il fut exproprié 450 hectares de terrains dans la commune de Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne), en vue de la construction d'une poudrerie, que sur ces terrains il existait un réseau de distribution électrique haute et basse tension, qui fut enlevé par le service des poudres; qu'actuellement ces terrains sont remis à leurs anciens propriétaires; que la commune, qui n'a perçu aucune indemnité, est désireuse de rétablir son réseau de distribution; qu'elle en a fait fixer la valeur par M. l'ingénieur en chef du génie rural: cette évaluation est de 2.500.000 F; que le service des poudres consulté a fait, à titre exceptionnel, l'offre suivante: abandonner à la commune un certain outillage électrique d'une valeur de 1.050.000 F; et demande: 1° si le service des poudres est tenu d'effectuer cette reconstruction et quelles sont les formalités à remplir afin que la commune obtienne satisfaction; 2° dans la négative, si la commune est en droit d'être indemnisée au titre des dommages de guerre. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse — 1° Il s'agit d'une perte de matériel consécutive à une réquisition faite en 1939 de terrains pour lesquels est intervenue une ordonnance d'expropriation en juillet 1940; en conséquence, le service des poudres n'est pas tenu de remettre en état le réseau électrique ainsi détruit, mais seulement d'indemniser le prestataire; 2° le prestataire, dans ces conditions, peut être indemnisé au titre des réquisitions militaires (Loi du 11 juillet 1938) et, éventuellement, compte tenu des dispositions de la loi du 20 avril 1949 relative aux dommages de guerre.

EDUCATION NATIONALE

719. — **M. Bernard Lafay** demande **à M. le ministre de l'éducation nationale** pour l'année 1948: 1° combien de médecins étrangers se sont présentés pour ladite année à l'examen de culture générale (en vue de la transformation de leur diplôme d'Etat); 2° combien de médecins étrangers ont été reçus à ce même examen au cours de la même année. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de trouver ci-après les renseignements demandés: 1° nombre de médecins étrangers qui se sont présentés en 1948 à l'examen de culture générale française: 92; 2° nombre de ceux qui ont été reçus: 71.

---

808. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite des circulaires ministérielles qui les autorisaient à en délibérer, certains conseils d'administration de collèges modernes ont émis l'avis, en 1945, qu'il n'y avait pas lieu de maintenir les services d'aumônier qui avaient été imposés à ces établissements par le soi-disant gouvernement de l'Etat français; qu'à l'heure actuelle, certaines personnes ou collectivités les prient de reconsidérer la question; et demande si les conseils d'administration de ces établissements sont habilités à débattre à nouveau une question qu'ils ont tranchée en toute connaissance de cause le lendemain du rétablissement de la légalité républicaine. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — La circulaire ministérielle du 30 juillet 1946 qui prévoyait, pour les services d'aumônerie et d'enseignement religieux dans les établissements du second degré, le retour à la situation de l'année 1939-1940 a été annulée par arrêté rendu en conseil d'Etat le 1er avril dernier. La circulaire antérieure du 10 octobre 1945 demeure en vigueur. Cette circulaire disposait que le maintien ou le retrait des aumôneries et des cours d'instruction religieuse organisés au cours des années 1940 à 1944 serait fonction des propositions des conseils ou des bureaux d'administration. Une circulaire actuellement en préparation en vue de la rentrée scolaire prochaine donnera sur cette question les précisions et instructions nécessaires.

---

856. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quelles conditions a été créée la commission des colonies de vacances du conseil supérieur de l'éducaton nationale, chargée de statuer sur les demandes d'agrément des œuvres de vacances et quels sont les textes légaux et réglementaires qui ont déterminé son fonctionnement et précisé la portée des avis qu'elle est invitée à formuler; 2° quelle est la composition de cette assemblée et les raisons pour lesquelles si elle comprend effectivement des représentants des fédérations qualifiés d'œuvres de vacances, le comité national des colonies de vacances, reconnu d'utilité publique, qui a joué dans le développement et l'organisation des colonies de vacances, en liaison avec le ministère de la santé publique, un rôle unanimement apprécié et officiellement reconnu, n'a pas été appelé à y siéger. (*Question du 7 juillet 1949.*)

Réponse. — C'est la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement qui a prévu en son titre VII « du conseil de l'éducation populaire et des sports » article 32, paragraphe C, une commission des colonies de vacances. L'article 5 de la loi du 18 mai 1946 stipule que chaque conseil d'enseignement — le conseil de l'éducation populaire et des sports et les commissions dudit conseil ne font pas exception à cette règle — est chargé de donner son avis sur les projets de décrets et d'arrêtés réglementaires concernant l'ordre d'enseignement ou d'activité qu'il représente ainsi que sur les questions dont il est saisi par le ministre. Il peut sur la proposition d'un tiers de ses membres ou sur celle de sa section permanente, émettre des vœux concernant les questions qui sont de sa compétence. Au surplus aux termes de l'article 39 « le conseil de l'éducation populaire et des sports et ses commissions compétentes sont substitués au conseil provisoire de la jeunesse dans tous les cas où la consultation de celui-ci était prévue ». Il en est ainsi, en particulier, pour l'agrément des associations et colonies de vacances conformément à l'ordonnance du 2 octobre 1943, articles 5 et 6. Le conseil de l'éducation populaire et des sports est placé sous la présidence du directeur général de la jeunesse et des sports. Il est divisé en deux sections: la section de l'éducation physique et des sports. L'article 29 de la loi du 18 mai 1946 donne la composition dudit conseil. L'article 30 fixe la composition de la section de l'éducation populaire et de la jeunesse. Ils sont ainsi libellés:

Le conseil de l'éducation populaire et des sports comprend des membres communs aux deux sections:

Art. 29. — 1° Treize membres de droit: le directeur général de l'éducation populaire et des sports, le directeur général de l'enseignement, le directeur général des arts et lettres, le directeur de l'éducation populaire et des mouvements de jeunesse, le directeur des

sports, le directeur de l'éducation physique et des sports, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de l'enseignement du second degré, le directeur de l'enseignement technique, le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire, un représentant du ministre de la santé publique et de la population, un représentant du ministre de l'agriculture; 2° vingt-deux membres élus: cinq représentants des organisations d'éducation populaire les plus représentatives (la liste de ces organisations étant dressée par la section de l'éducation populaire de la jeunesse), cinq représentants des associations de plein air, un représentant de la C. G. A., deux représentants de la C. G. T., un représentant de la C. F. T. C., un professeur membre du conseil de l'enseignement supérieur, élu par ce conseil, un professeur membre du conseil de l'enseignement du second degré, élu par ce conseil, deux instituteurs membres du conseil de l'enseignement du premier degré, élu par ce conseil, un professeur membre du conseil de l'enseignement technique, deux représentants de la ligue française de l'enseignement, un représentant de l'union nationale des étudiants.

Art. 30. — La section de l'éducation populaire et de la jeunesse comprend en outre: 1° neuf membres nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale: un recteur d'académie, deux inspecteurs généraux ou principaux des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, un directeur de centre éducatif, cinq personnalités qualifiées pour leur compétence en matière d'éducation populaire; 2° vingt-sept membres élus: deux représentants des maisons de jeunes et foyers ruraux, un représentant de l'organisme technique de gestion des auberges de jeunesse, quinze représentants des mouvements de jeunesse les plus représentatifs (la liste de ces mouvements étant dressée par la section de l'éducation populaire et de la jeunesse), cinq représentants des fédérations de colonies de vacances, quatre représentants des organismes habilités pour la formation des moniteurs de colonies de vacances, un représentant des inspecteurs et secrétaires de l'éducation populaire.

Il a été prévu, en particulier, la présence de cinq représentants des fédérations de colonies de vacances et de quatre représentants des organismes habilités pour la formation des moniteurs de colonies de vacances. La désignation de ces fédérations ou organismes a été faite en tenant compte de leur importance et du rôle qu'elles jouaient au moment de l'institution du conseil.

---

883. — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le conseil d'Etat qui, suivant la réponse de M. le ministre des finances en date du 15 février à la question écrite n° 209 de M. Rupied, devait se prononcer incessamment sur un projet de règlement d'administration publique tendant à la dévolution de l'actif des ex-caisses des écoles privées supprimées en application de l'ordonnance du 17 avril 1945, a statué en la matière et, dans l'affirmative, quelles raisons s'opposent à la publication dudit règlement. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — Le texte du décret portant règlement d'administration publique, prévu par l'ordonnance du 17 avril 1945, pour la liquidation des biens appartenant aux anciennes caisses des écoles privées, a bien été arrêté en conseil d'Etat après consultation des ministres de l'intérieur et des finances. La parution du décret n'a été différée que pour permettre l'établisseement d'un inventaire définitif et complet de l'actif des caisses en cause. Cette opération étant pratiquement terminée, la publication du texte en question interviendra incessamment.

---

916. — **M. Henri Cordier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation préjudiciable à certains jeunes gens créée par l'application des décrets des 20 octobre 1947 et 29 novembre 1947, le premier instituant, le second réglementant le brevet d'études du premier cycle du second degré, qui donne les mêmes avantages que l'ancien brevet élémentaire, sauf le droit d'enseigner; que l'ancien brevet qui continue à subsister n'a plus d'intérêt que pour les élèves de l'enseignement libre qui veulent enseigner; que la constatation a été faite qu'ils sont les seuls à s'y présenter; que la constatation a été faite aussi par les résultats de la session de juin 1949, dans les Côtes-du-Nord, d'un pourcentage qui peut paraître anormal de 18 reçus sur 149 présentés (garçons et filles); qu'en outre, les jeunes gens écartés de l'ancien brevet ne peuvent pratiquement pas passer, s'ils le désirent, le brevet d'études du premier cycle du second degré, car l'inspection d'académie a fixé aux mêmes dates les épreuves des deux brevets; et demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir, et dès octobre prochain, les épreuves des deux brevets aient lieu à des dates différentes et qu'exceptionnellement les candidats qui ont échoué en juin-juillet à la première session de 1949 de l'ancien brevet élémentaire puissent se présenter directement aux épreuves du brevet d'études du premier cycle du second degré à la deuxième session d'octobre. (*Question du 26 juillet 1949.*)

Réponse. — Le brevet d'études du premier cycle a remplacé le brevet d'enseignement primaire supérieur. Ce dernier examen avait lieu à la même date que le brevet élémentaire; aussi, l'Université a voulu que les épreuves des deux brevets soient fixées en même temps. Les élèves titulaires du brevet d'études du premier cycle ont d'ailleurs toute possibilité pour se présenter ensuite au brevet élémentaire, aucune limite d'âge maximum n'étant prévue pour cet examen. Aucune dérogation aux textes en vigueur ne peut être envisagée pour la session d'octobre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

33. — **M. Arthur Marchant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel a subi une perte importante en 1940; que, prisonnier de guerre, il n'est rentré qu'en 1942; qu'après bien des difficultés, il a pu, en novembre 1942, remettre en exploitation une seule des deux branches bien distinctes que comportait son entreprise avant les hostilités; que le bénéfice d'exploitation de 1942 n'a été que de 11.000 francs, sans amortissement; que l'exploitation normale des deux branches peut être considérée comme ayant repris au cours de l'exercice 1943; et demande s'il ne serait pas logique que le délai de cinq ans pour l'imputation du report déficitaire prenne date à partir de l'exercice 1943 (premier exercice normal d'exploitation), remarque faite que ce prisonnier de guerre a déjà été passablement lésé au point de vue fiscal, n'ayant jamais pu constituer de provision pour renouvellement des stocks. (*Question du 2 décembre 1948.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui est visé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur ce cas particulier.

---

116. — **M. Marc Fléchet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les conséquences de la généralisation des prêts consentis contre remboursement en fonction de la variation de certains indices économiques, opération reconnue légale par la jurisprudence; et demande si l'administration entend considérer la différence entre la somme nominale remboursée et la somme empruntée comme une perte ou, le cas échéant, comme un gain affectant les résultats du compte d'exploitation. (*Question du 23 décembre 1948.*)

Réponse. — Les gains réalisés ou les pertes subies lors du remboursement de prêts indexés doivent entrer en ligne de compte pour la détermination des bénéfices imposables des intéressés lorsque les prêts dont il s'agit figurent au bilan d'une entreprise industrielle ou commerciale ont été consentis ou contractés dans le cadre ou pour l'exercice d'une profession non commerciale ou ont été contractés pour les besoins d'une exploitation agricole. Par contre, lorsqu'ils constituent le résultat d'une opération réalisée dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé, ces gains ou pertes — qui présentent le caractère d'un gain ou d'une perte en capital — ne peuvent que rester en dehors du champ d'application de l'impôt.

---

599. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un bailleur, qui loue un seul appartement meublé, peut être assujetti à une patente de loueur d'appartement meublé, alors que l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers spécifie que le bailleur qui loue exceptionnellement en totalité ou en partie un logement normalement meublé n'exerce pas la profession de loueur en meublé. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — La situation, au regard de la contribution des patentes, de la personne dont le cas est visé dans la question doit être appréciée en tenant compte des dispositions de l'article 264 du code général des impôts directs qui prévoit, dans son paragraphe 6°, que sont exonérés de cette contribution « les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ». L'administration admet d'ailleurs au bénéfice de cette exonération les personnes qui, à l'occasion des mesures instituées pour remédier à la crise du logement, louent en meublé une partie de leur habitation personnelle. La situation du contribuable envisagé dépend donc des circonstances de fait et il ne serait, dès lors, possible de se prononcer utilement à ce sujet que si ces circonstances de fait étaient exactement connues.

---

653. — **M. Jacques Masteau,** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes, en raison du principe de non rétroactivité, se refuse à appliquer aux traitements et salaires de l'année 1947 l'article 2, paragraphe 1er de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, et demande: 1° quelle explication cette administration peut donner à un contribuable, qui a eu un troisième enfant au cours de l'année 1947 et qui, sur une même feuille d'impôts concernant les revenus de 1947, se voit compter trois enfants à l'égard de l'impôt général sur le revenu et deux seulement à l'égard de l'impôt sur les traitements et salaires; 2° pour quelles raisons le principe de non rétroactivité joue dans un cas et non dans l'autre. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1948 — d'après lesquelles la situation de famille à envisager pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires est celle existant au 31 décembre de l'année de l'imposition — ont pris effet, en vertu de l'article 56 de ladite loi, à partir du 1er janvier 1948 et n'ont pu, en conséquence, recevoir leur première application qu'à l'égard des impositions établies au titre de l'année 1948. Or, en matière d'impôt sur les traitements et salaires, l'année au titre de laquelle l'imposition est établie est celle de la perception des revenus. Les cotisations afférentes aux traitements et salaires perçus au cours de l'année 1947 étant ainsi établies au titre même de ladite année, il ne peut être tenu compte des dispositions susvisées de la loi du 6 janvier 1948 pour le calcul de ces cotisations et le montant de celles-ci doit, dès lors, conformément aux règles antérieures, être déterminé d'après la situation de famille existant au 1er janvier 1947. Si les cotisations d'impôt général sur le revenu dues à raison des mêmes traitements et salaires sont calculées d'après la situation de famille existant au 1er janvier 1948, ce n'est point par une application rétroactive des dispositions de la loi du 6 janvier 1948 — puisque ces dispositions concernent exclusivement l'impôt cédulaire — mais parce qu'en ce qui concerne l'impôt général, l'année d'imposition est celle qui suit l'année de la perception des revenus. C'est donc la situation de famille existant au 1er janvier 1948 qui doit être prise en considération pour déterminer le montant de l'impôt général portant sur les revenus, y compris les traitements et salaires perçus en 1947.

705. — M. Louis Le Leannec expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation stipule dans son article 3, paragraphe 2, que pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable; qu'il arrive que certains exploitants agricoles imposés sur un bénéfice établi en partant de bases erronées n'ont pas présenté de demande de rectification en ce qui concerne l'impôt de 1947, que l'administration ayant maintenu, pour le calcul du prélèvement exceptionnel, le chiffre erroné de 1947, les même exploitants ont, dans les délais voulus, fait connaître avec justifications à l'appui le bénéfice imposable qui devait servir au calcul dudit prélèvement et que l'administration des contributions directes a rejeté la réclamation en déclarant que l'impôt sur les bénéfices agricoles de 1947 (revenus de 1946) n'ayant pas été contesté dans les délais légaux, le prélèvement exceptionnel avait été régulièrement calculé; et demande si le fait d'avoir accepté l'imposition de 1947 sur le bénéfice de l'exploitation agricole entraîne l'obligation pour le contribuable de subir le même chiffre de base, même s'il est erroné, pour le calcul de son prélèvement exceptionnel. (*Question du* 31 *mai* 1949.)

Réponse. — La circonstance qu'un contribuable n'a pas présenté de réclamation régulière contre les bases de l'impôt sur les bénéfices agricoles établi à son nom au titre de l'année 1947, lesquelles sont dès lors devenues définitives au regard dudit impôt, n'est pas de nature, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 8 novembre 1943, requête n° 73-722), à priver l'intéressé du droit de contester lesdites bases en vue d'obtenir un dégrèvement de l'imposition mise à sa charge au titre du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

---

723. — M. Joseph Lecacheux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les comités de confiscations créés par l'ordonnance du 18 octobre 1944 ne pourront plus rendre de décisions comportant confiscation ou amende après le 31 juillet 1949; quel est le chiffre global des personnes morales et physiques ayant été citées devant les comités pour commerce avec l'ennemi ou infraction à la réglementation; s'il estime légal que le premier comité de la Seine ait prononcé une confiscation basée sur un procès-verbal du contrôle économique datant du 28 octobre 1946, alors que l'article 1er de l'ordonnance du 18 octobre 1944 édicte que seront confisqués au bénéfice du Trésor les profits réalisés entre le 1er septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités (1er juin 1946) provenant soit d'opérations réalisées avec les puissances ennemies, soit d'opérations réalisées en violation de la réglementation; précise que cette décision est d'autant plus insolite que le montant de la confiscation est évalué d'office sur le pseudo-enrichissement constaté provenant de l'élément « train de vie » alors que le législateur a défini la notion d'enrichissement le 15 août 1945 « impôt de solidarité nationale »; qu'en effet, la combinaison des articles 7 et 21 définit « enrichissement » l'excédent des éléments du patrimoine nouveau sur les éléments du patrimoine ancien, à l'exclusion de toute dépense dite « train de vie » (ordonnance postérieure à celle des profits illicites; et demande s'il n'estime pas que, vu l'excès de pouvoir et l'illégalité de la décision rendue, il ne doit pas, d'office, dans l'intérêt de la loi, faire reviser et annuler par le premier comité la décision dont s'agit par application du nouvel article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, et donner des ordres pour empêcher son recouvrement par l'administration des finances jusqu'à son annulation (*Question du* 2 *juin* 1949.)

Réponse. — 1° Aucun texte légal n'a fixé au 31 juillet 1949 la date de clôture des opérations des comités et les seules dispositions applicables en la matière sont celles de l'article 57 de la loi du 21 mars 1947 qui dispose que « dans les départements dont la population est inférieure à 800.000 habitants, les comités de confiscation institués par l'ordonnance du 18 octobre 1944 ne pourront pas, sauf après autorisation du ministre des finances — postérieurement au 30 juin 1947 — procéder aux citations prévues par ladite ordonnance, postérieurement au 31 décembre 1947, prendre des décisions comportant confiscation et amende »; 2° Le nombre des personnes physiques ou morales citées au titre de la confiscation des profits illicites est de 124.823; 3° Les comités de confiscation peuvent légalement se fonder sur des procès-verbaux postérieurs au 1er juin 1946 dès lors que les infractions constatées ont été commises au cours de la période d'application de la confiscation des profits illicites, c'est-à-dire entre le 1er septembre 1939 et la date légale de la cessation des hostilités; 4° La confiscation des profits illicites et l'impôt de solidarité nationale ont un fondement juridique différent et obéissant chacun à des règles propres qui sont pour la confiscation des profits illicites, celles de l'article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée; ce texte précise notamment qu'en l'absence de comptabilité ou si celle-ci ne peut être tenue pour sincère, les profits illicites sont évalués d'office par le comité de confiscation à l'aide de tous les éléments dont il dispose. Les comités sont donc en droit de faire état de la situation de fortune du redevable au début et à la fin de la période de confiscation ainsi que des dépenses de l'intéressé au cours de ladite période; 5° Toute personne citée qui s'estime lésée par la décision d'un comité peut, en vertu de l'article 23 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée et dans les conditions prévues par cet article, former un recours devant le conseil supérieur contre cette décision.

---

736. — M. Luc Durand-Reville demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** à la suite du vote par le Conseil de la République, dans sa séance du 31 mai, d'une proposition de résolution relative au commerce de l'or dans les territoires d'outre-mer, les possibilités que son département envisage pour les exploitations minières d'Afrique française, en vue de leur permettre de se procurer utilement les devises nécessaires à leur équipement mécanique; demande également de lui préciser, dans le cas où il serait impossible d'accorder aux intéressés l'autorisation d'acheter sur le marché libre de Paris, à concurrence de 10 p. 100 du produit de leurs ventes d'or sur ce marché, les dollars qui leur sont nécessaires, la procédure par laquelle, sous contrôle des investissements envisagés par les exploitants miniers, son département accepterait d'accorder un contingent spécial de devises susceptible de répondre à leurs besoins d'équipement. (*Question du* 7 *juin* 1949.)

Réponse. — L'importance de cette question n'a pas échappé aux services du département. Il convient de rappeler que des crédits importants ont été attribués dans le passé aux producteurs d'or des territoires africains.

Ainsi, en 1947-1948, les crédits suivants ont été attribués:

1° Dollars « Eximbank ».

A. O. F....	35.000 $
A. E. F....	300.000 $
Cameroun..	90.000 $
	425.000 $

2° Sterling.

A. O. F....	28.000 $ monnaie de compte.
A. E. F....	12.000 $ monnaie de compte.
	40.000 $ monnaie de compte.

3° Autres devises.

A. O. F....	77.500 $ monnaie de compte.
A. E. F....	416.600 $ monnaie de compte.
	494.100 $ monnaie de compte.

En 1948-1949, les allocations consenties aux territoires d'outre-mer dans le même but ont été les suivantes:

A. E. F....	135.000 $ U. S. A.
Cameroun...	175.000 $ U. S. A.
	310.000 $ U. S. A.

Depuis deux ans, la commission des approvisionnements a donc mis 1.269.100 dollars monnaie de compte à la disposition des producteurs.

Les prévisions pour l'année 1949-1950 sont les suivantes:

1° Dollars Marshall.

A. O. F....	114.000 $
A. E. F....	274.000 $
Cameroun..	100.000 $
	488.000 $

2° Sterling.

A. O. F....	20.000 $ monnaie de compte.
A. E. F....	335.000 $ monnaie de compte.
Cameroun...	100.000 $ monnaie de compte.
	455.000 $ monnaie de compte.

Il semble donc que les besoins en matériel d'équipement des mines d'or seront largement pourvus et qu'il n'y a pas lieu d'accorder pour le moment un contingent spécial de devises aux producteurs d'or dans nos territoires d'outre-mer.

---

777. — M. Raymond Bonnefous rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7 *ter* du code des impôts directs permet à un père de famille de constituer une société à responsabilité limitée avec un de ses enfants sans que les plus-values de cession soient taxables à l'occasion de l'apport du père à la société à responsabilité limitée et demande si cette exemption est applicable dans le cas où un père de famille apporte à la société à responsabilité limitée, devenue strictement familiale par cession des parts d'un tiers au fils de son associé, une entreprise annexe qu'il exploite personnellement. (*Question du* 15 *juin* 1949.)

Réponse. — Réponse affirmative si la société à responsabilité limitée bénéficiaire de l'apport est bien au moment de l'apport — comme la question paraît le laisser entendre — uniquement constituée entre le père apporteur et son fils.

---

786. — M. André Plait demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** devant quel organisme peut se pourvoir une personne contre la décision d'un directeur départemental de l'enregistrement en matière de fixation de l'impôt de solidarité. (*Question du* 16 *juin* 1949.)

Réponse. — Le contribuable intéressé peut se pourvoir, sur le plan gracieux, devant l'administration supérieure placée sous l'autorité directe du ministre — sur le plan contentieux, soit devant le tribunal civil du lieu de la situation des biens si le différend porte sur une insuffisance d'évaluation soumise à la procédure instituée par l'article 206 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, modifié par l'article 12 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949, soit devant le tribunal civil du lieu de l'imposition s'il s'agit d'un litige d'une autre nature.

---

812. — M. Jean Coupigny rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ses déclarations en séance publique au Conseil de la République lors de la discussion de la proposition de résolution tendant à rendre la liberté au marché de l'or: « Je ne puis par contre satisfaire la nouvelle demande de devises équipement puisque celles-ci sont réservées aux industries exportatrices et que par application des accords de Bretton-Woods que la France a signés, nous ne pouvons vendre de l'or à l'étranger » et demande d'où provenaient les devises correspondant à 10 p. 100 de la contre-valeur des

cessions obligatoires des producteurs d'or: 1° du 1er janvier 1947 ou 18 octobre 1948, à la caisse centrale de la caisse d'outre-mer; 2° du 18 octobre 1948 au 20 janvier 1949 moitié sur le marché extérieur, moitié sur le marché intérieur toujours par l'intermédiaire de la caisse centrale; 3° du 20 janvier 1949 au 7 avril 1949 par l'intermédiaire de la chambre syndicale des mines coloniales; demande enfin comment il était possible auparavant d'allouer des devises aux producteurs d'or alors que l'exportation en était déjà interdite et pourquoi; 4° maintenant que l'or est vendu au marché libre intérieur depuis le 27 avril, cette allocation de devises de 10 p. 100 équipement est supprimée; quelle est donc la différence entre les périodes 1° et 4°, l'exportation de l'or ne pouvant dans ces deux cas être autorisée par les accords de Bretton-Woods; et remarque que les producteurs sont donc actuellement pénalisés car ils sont privés des moyens d'équiper et de développer leurs exploitations, le matériel spécialisé n'étant fabriqué qu'à l'étranger. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — D'une façon générale, l'allocation de 10 p. 100 consentie aux exportateurs est liée à une recette de devises au fond de stabilisation des changes. S'agissant des producteurs d'or, cette allocation a pu être servie, soit pendant la période où l'or était intégralement cédé à la caisse centrale de la France d'outre-mer, car le fond de stabilisation pouvait se procurer des devises en négociant cet or auprès des banques d'émission étrangères sur la base du cours mondial officiel (35 dollars l'once) soit pendant la période où la moitié de l'or produit était cédé à la caisse centrale et la moitié vendue sur des marchés étrangers. Depuis que la totalité de la production est vendue sur le marché libre métropolitain, le fond de stabilisation ne réalise aucune recette en devises et de ce fait le service de l'allocation de 10 p. 100 ne peut être maintenu.

---

813. — **M. Paul-Jacques Kalz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes est d'accord pour exonérer de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les subventions versées par les industriels à un organisme indépendant en vue d'assurer la construction de logements destinés à leur propre personnel et demande: 1° si la solution est la même lorsqu'il s'agit non pas de construction, mais d'achat d'immeubles devant être aménagés ou mis en état pour loger le personnel; 2° si la solution est également la même lorsqu'il s'agit de faciliter la construction ou l'achat d'habitations au compte personnel des employés et des ouvriers de l'entreprise. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative, à la condition, d'une part, que le groupement bénéficiaire de la subvention s'engage vis-à-vis de l'entreprise versante et, le cas échéant, du comité chargé de la gestion des institutions sociales de celle-ci à effectuer au personnel employé par ladite entreprise un nombre de logements correspondant au montant total de la subvention ou à verser audit personnel le montant même de cette subvention, selon le cas et, d'autre part, que l'entreprise ne retire de l'opération aucun avantage autre que celui prévu en faveur de son personnel.

---

817. — **M. Edgar Tailhades** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'inquiétude qui s'empare actuellement des milieux industriels français devant le retard apporté à la réalisation des crédits alloués et répartis après accord du commissariat au plan et de la commission nationale des investissements et demande: 1° la date à laquelle ces crédits pourront être mis effectivement à la disposition des bénéficiaires tant au titre de 1948 qu'à celui de 1949; 2° les taux d'intérêt qui seront fixés pour ces prêts et leur affectation aux diverses activités professionnelles et économiques. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — 1° La loi du 8 avril 1949 a fixé le montant des crédits à répartir au cours de l'exercice 1949 par le fonds de modernisation et d'équipement. La commission des investissements et la commission au plan ont été chargées de faire, sur la proposition des ministres de tutelle intéressés, la répartition par branche d'activité de ces crédits globaux. Cette répartition est achevée et les ressources nécessaires ont été mises à la disposition des organismes financiers chargés de la réalisation effective des prêts. Des sommes importantes ont déjà été versées à certains bénéficaires; 2° toutes les entreprises d'une même branche d'activité ne pouvant bénéficier de prêts du fonds de modernisation et d'équipement et ces prêts ne constituant eux-mêmes qu'une partie des moyens de financement de leurs bénéficiaires, il a paru nécessaire d'aligner, en règle générale, les taux des prêts du fonds de modernisation et d'équipement sur les taux pratiqués habituellement sur le marché financier, s'il en était autrement, la disparité des charges financières entre les entreprises bénéficiaires de prêts du fonds de modernisation et d'équipement et les autres entreprises risquerait de fausser le jeu normal de la concurrence. Ainsi, chacun des établissements de crédit chargés de conclure des prêts sur les ressources du fonds (crédit national, crédit foncier, crédit agricole, caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial) appliquera à ces opérations ses conditions d'intérêt habituelles. Cette règle générale peut néanmoins comporter des exceptions en faveur de certaines branches d'activité où le poids des charges financières s'avérerait particulièrement lourd par rapport au produit annuel et où une réduction de ces charges profiterait non seulement aux entreprises intéressées mais à l'ensemble de l'économie française. Des taux inférieurs au taux du marché ont été accordés ou sont actuellement envisagés pour plusieurs catégories d'entreprises industrielles ou agricoles.

---

833. — **M. Lucien de Gracia** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi l'administration des contributions directes du département de la Gironde, malgré le décret n° 47-2332, en date du 15 décembre 1947, fixant les conditions d'application de la licence des débits de boissons dans les communes de plus de 100.000 habitants, dans lequel il est dit que, pour les établissements où la vente des boissons à consommation sur place ou à emporter ne constitue qu'une branche d'activité commerciale, la valeur locative à considérer est fixée forfaitairement au tiers de celle qui sert de base au droit proportionnel de patente, n'applique cette mesure que lorsqu'il ne ressort, pour l'établissement de la patente, qu'une valeur locative, alors qu'il semble bien que l'interprétation fiscale stricte du texte permette, lorsqu'il y a pluralité d'activités, d'additionner les valeurs locatives et de ne prendre en considération que le tiers de la somme. (*Question du 30 juin 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 47-2332 du 15 décembre 1947, le droit de licence des débits de boissons dans les communes de plus de 100.000 habitants est établi d'après la valeur locative qui sert de base au droit proportionnel de patente, en ce qui concerne les débits assujettis à ce dernier impôt. Par dérogation à ce principe, l'article 5 fixe forfaitairement au tiers de la valeur locative servant de base au droit proportionnel de patente l'assiette du droit de licence pour les établissements autres que les hôtels et les hôtels garnis, où la vente des boissons à consommer sur place ou à emporter ne constitue qu'une des branches de l'activité commerciale. Cette disposition exceptionnelle ne trouve à s'appliquer que si la valeur locative est fixée globalement pour les établissements de l'espèce. Par contre, si des valeurs locatives distinctes sont prises en considération pour l'imposition au droit de patente, c'est celle relative au débit de boissons qui doit, conformément au principe posé par l'article 2 précité, être seule retenue pour l'assiette du droit de licence.

---

835. — **M. Michel Madelin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les accords commerciaux franco-allemands prévoient l'importation en France d'eau minérale pour une somme totale de 70.000 dollars, et si ces chiffres sont bien exacts, pour quelles raisons a été décidé un contingent d'importation aussi important, alors que la France semble particulièrement bien approvisionnée en eaux minérales et qu'il ne semble pas qu'en contre-partie aient été prévus des contingents d'exportation d'eau minérale française suffisamment importants. (*Question du 30 juin 1949.*)

Réponse. — L'accord commercial entre la France et les trois zones occidentales d'occupation en Allemagne, signé le 5 août 1949, prévoit l'importation en France d'eaux minérales pour 65.000 dollars, qui a été répartie ainsi qu'il suit: métropole, 35.000 dollars; T. O. M., 20.000 dollars; Afrique du Nord, 10.000 dollars. Cette importation a été l'une des conditions posées par la délégation trizonale à son acceptation d'un contingent élevé de vins et spiritueux français (2.500.000 dollars). En tout état de cause, l'opération est acceptable en elle-même. D'une part, en effet, un contingent de 15.000 dollars a été admis à l'exportation de France. D'autre part, l'eau minérale Apollinaris étant propriété anglaise, l'acceptation de ce contingent a amené l'Angleterre à autoriser l'entrée d'eaux minérales françaises pour une valeur de 100.000 dollars par an. Aussi, la fédération nationale des industries et du commerce d'eaux minérales naturelles a confirmé à mon département: « qu'il y avait avantage à accorder réciprocité d'importation d'Apollinaris en France ».

---

858. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le premier alinéa de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs stipule que: « dans le cas de décès de l'exploitant ou de cession ou cessation par ce dernier de son exploitation la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt »; et demande si cette disposition est applicable, en cas de décès d'un père associé avec son fils par moitié dans une société en nom collectif, étant entendu que le père est veuf et que son fils est son unique héritier. (*Question du 7 juillet 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve, d'une part, que l'exploitation soit poursuivie par le fils et, d'autre part, que la société en nom collectif n'ait pas, en application de l'article n° 93-111 du décret du 9 décembre 1948, opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

---

863. — **M. Charles Laurent Thouvorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions indirectes est fondée à exiger d'un boucher de campagne, exerçant à la fois le commerce des bestiaux et celui de boucher, le payement de la taxe sur les transactions au taux majoré de 1,80 p. 100 sur les recettes afférentes à ses ventes de boucherie au détail, sous le prétexte que le montant de ces ventes de bétail en gros dépasse de 30 p. 100 le montant de son chiffre d'affaires réel total; et précise qu'il s'agit de deux commerces distincts exercés par la même personne et qu'il apparaît abusif d'exiger sur un commerce effectué exclusivement au détail (boucherie) une taxe qui ne devient exigible que lorsque l'intéressé se livre à la fois aux ventes de gros et de détail. (*Question du 8 juillet 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Aux termes de l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, le taux de la taxe sur les transactions est porté à 1.80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées, notamment, par tout commerçant vendant, soit dans le même

établissement, soit dans les établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé 20 p. 100 de son chiffre d'affaires total. Cette proportion a été portée au tiers du chiffre d'affaires total par l'article 2 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949. Pour l'application de cette disposition, il n'y a pas lieu de rechercher si les produits vendus en gros sont de même nature que ceux vendus au détail.

---

870. — M. Albert Denvers expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire dont la propriété sinistrée se trouve dans un périmètre de remembrement a acquis, en dehors des services de la reconstruction, un terrain de remplacement en vue de commencer immédiatement la reconstruction de son immeuble et a sollicité l'immunité des droits d'enregistrement prévus par l'article 69 de la loi du 28 octobre 1946; que les services locaux de l'enregistrement se refusent à accorder le bénéfice de cette immunité sous prétexte que l'autorisation de transfert des dommages de guerre n'a pas été donnée préalablement à cette acquisition, que par ailleurs, les services locaux de la reconstruction semblent faire de l'acquisition préalable d'un terrain, une condition nécessaire à la délivrance de l'autorisation de transférer le droit aux dommages de guerre sur le terrain de remplacement puisqu'ils exigent du sinistré le certificat négatif individuel d'inscription hypothécaire et le certificat négatif des transcriptions aliénatives pour la propriété sinistrée et pour le terrain de remplacement, et demande: 1° si la position prise par les deux administrations ne lui paraît pas contradictoire et de nature à rendre inopérantes les dispositions de l'article 69 de la loi du 28 octobre 1946; 2° si le sinistré est fondé à introduire une demande en restitution des droits perçus, étant bien entendu que l'acquisition a été faite en se référant à la loi du 28 octobre 1946 et d'autre part que la valeur du terrain de remplacement n'excède pas la valeur du terrain sur lequel se trouvait la propriété sinistrée, quand l'autorisation du transfert lui aura été accordée. (*Question du 10 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° C'est seulement par mesure de tempérament que les immunités édictées par l'article 69, 1er alinéa, de la loi du 28 octobre 1946, ont été étendues, sous réserve notamment de l'obtention préalable de l'autorisation prévue par l'article 31, 2e alinéa, de cette loi, aux acquisitions, par un sinistré, d'un terrain nu destiné à la reconstruction d'un immeuble détruit et il n'est pas possible de renoncer à ladite réserve sans risquer de compromettre les intérêts du Trésor; 2° Réponse affirmative, à condition que l'autorisation susvisée ait été sollicitée préalablement à l'acquisition et que la prescription ne soit pas acquise au Trésor.

---

871. — M. Mamadou Dia expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines taxations grèvent lourdement le prix de certains produits métropolitains que l'Afrique occidentale française importe en grandes quantités; qu'ainsi, la farine consommée en Afrique noire se trouve frappée par une taxe de péréquation de 82,40 F par quintal destinée à soutenir la caisse des fabricants métropolitains de biscuits et de biscottes et d'une taxe de 250 F destinée à la caisse de sécurité sociale agricole; et demande s'il envisage de supprimer un tel régime de taxations, qui constitue une des causes de la hausse des prix dans les territoires d'outre-mer. (*Question du 10 juillet 1949.*)

Première réponse. — Le décret n° 49-1151 du 18 août 1949 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1949-1950 n'a pas repris la taxe de péréquation visée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, un nouvel aménagement des ressources du fonds national de solidarité agricole fait actuellement l'objet d'une étude entre les divers départements ministériels intéressés.

Deuxième réponse. — La question n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et la possibilité d'exonération de certaines taxes métropolitaines frappant la farine métropolitaine destinée aux territoires d'outre-mer a été mise à l'ordre du jour du comité économique interministériel, sur l'initiative du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et recevra prochainement une solution. En attendant qu'une décision ait été prise à ce sujet, et pour tenir compte de la situation particulière des territoires en cause, la totalité des importations de farine boulangère en provenance des U. S. A. et comprise dans les 100.000 tonnes de céréales panifiables dont l'acquisition a été poursuivie en vue d'assurer la soudure métropolitaine, a été affectée aux territoires d'outre-mer. C'est dans ces conditions qu'un contingent de 9.754 tonnes de farine américaine, dont le prix est nettement inférieur au cours français, est actuellement acheminé sur les territoires de la côte occidentale d'Afrique. la conséquence immédiate de ces importations devant être un abaissement du prix de revient du pain.

---

879. — M. Henri Cordier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quel taux de la taxe à la production (12,50 p. 100 ou 5 p. 100) les ventes d'étoupe de lin étaient assujetties avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 juin 1949 et doivent être assujetties depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté, étant observé qu'il semble que l'on se trouve bien en présence d'un produit agricole légèrement transformé. (*Question du 12 juillet 1949.*)

Réponse. — Les ventes de lin en étoupe sont soumises à l'intérieur à la taxe à la production de 12,50 p. 100 dans les conditions de droit commun. En effet, le produit dont il s'agit ne figure ni à la nomenclature donnée par l'arrêté du 27 juin 1949, ni à celle annexée au décret du 21 juillet 1939 complété par le décret du 15 juillet 1946.

---

884. — M. Omer Capelle expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains grossistes veulent récupérer sur les agriculteurs la taxe de 1 p. 100 dite taxe à la production en matière de pommes de terre; et demande si la récupération est possible, cette prétention étant contraire à la loi de janvier 1948. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — L'article 36 (3°) nouveau du code de T. C. A. (article 30 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948) qui a étendu le champ d'application de la taxe de transaction à l'achat, prévoit simplement que l'acheteur ou son représentant est redevable du payement de cette taxe. Ce texte ne règle pas par contre la question de savoir qui, du vendeur ou de l'acheteur, devra finalement en supporter la charge. Lorsqu'il s'agit de produit (et tel est le cas des pommes de terre), dont le prix peut être librement débattu entre l'acheteur et le vendeur, il appartient à ceux-ci de se mettre d'accord pour que le prix soit aménagé et tienne compte de l'existence de la taxe. En tout état de cause, les pouvoirs publics n'ont pas à s'immiscer dans ces contrats qui relèvent exclusivement du droit privé.

---

885. — M. Omer Capelle expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en opposition avec une jurisprudence maintes fois affirmée, les services du contrôle économique de la Somme ont infligé à divers propriétaires ou agents immobiliers des amendes pour infraction à la législation sur les prix à raison de locations saisonnières: signale qu'il y a quelque chose d'arbitraire dans le fait qu'en violation évidente de la loi, le contrôle des prix puisse se réserver des sanctions administratives, alors que les tribunaux sont unanimes à déclarer, lorsqu'ils sont saisis, qu'il n'y a pas de délit; et demande les mesures envisagées pour faire cesser cette situation. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — La compétence des services du contrôle et des enquêtes économiques, en matière de locations en meublé, résulte actuellement des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise de logement, ordonnance dont la vitalité a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1949 par une loi du 31 décembre 1948. Aux termes dudit article, les hôtels, les pensions de famille et les logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé sont soumis à la réglementation de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, étant précisé que doivent être considérés comme exerçant la profession de loueur en meublé les bailleurs qui entrent dans l'une des catégories suivantes: bailleur inscrit comme tel au registre du commerce; bailleur de plusieurs logements meublés dans un même immeuble; bailleur d'un ou plusieurs logements meublés n'ayant jamais été occupés ni par lui-même, ni par les personnes vivant habituellement avec lui; bailleurs de plusieurs logements meublés lorsque la location s'accompagne de prestations secondaires non habituellement incluses dans les charges. Les dépassements de prix relevés dans ce domaine sont sanctionnés, par conséquent, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et peuvent donner lieu, selon la décision du procureur de la République, soit à un règlement par amende administrative ou par transaction, soit à des poursuites judiciaires. Bien que le conseil d'Etat soit, en droit, seul juge de la légalité des sanctions administratives prononcées dans ces conditions, l'administration ne manque pas de tenir le plus large compte de la jurisprudence des tribunaux judiciaires, lorsque celle-ci se trouve suffisamment affirmée. Mais, en l'espèce, il ne paraît pas exister de jurisprudence décidant que l'article 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 ne vise pas les locations saisonnières. Il a déjà été jugé, au contraire, que cet article avait une portée très générale: seul semble s'être prononcé autrement le tribunal correctionnel de Caen, dans un jugement récent qui n'est, du reste, pas encore définitif. En réalité, la jurisprudence unanime à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire paraît être celle qui concerne les locaux dont le bailleur n'exerce pas la profession de loueur en meublé au sens de l'article 14 précité. De nombreux tribunaux ont estimé en effet que, dans ce cas, les lois sur les loyers (loi du 1er avril 1926 modifiée ou loi du 28 février 1941 modifiée, selon le cas), n'étaient pas applicables, dès lors qu'il s'agissait de locaux de plaisance et non de locaux servant d'habitation habituelle et permanente. Toutefois, ces décisions, strictement relatives à l'application des lois sur les loyers, ne sauraient être d'aucune influence sur la répression des infractions à la réglementation des prix commises par les bailleurs qui sont reconnus exercer la profession de loueur en meublé.

---

886. — M. Raymond Dronne demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les quantités de chanvre qui ont été importées en France (en distinguant, d'une part, les importations ordinaires et, d'autre part, les importations effectuées au titre du plan Marshall) pendant chacun des derniers mois suivants: avril, mai, juin et juillet 1949. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — Les importations de chanvre accusées par les statistiques de la direction générale des douanes et droits indirects pendant les mois considérés s'établissent comme suit: mois d'avril, 21.566 Q. M. dont 5.103 au titre du plan Marshall; mois de mai, 16.523 Q. M. (au titre du plan Marshall, néant); mois de juin, 23.692 Q. M. (au titre du plan Marshall, néant); mois de juillet, 15.029 Q. M. dont 102 au titre du plan Marshall.

---

887. — M. Bernard Lafay attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le mauvais état et la saleté actuels des coupures de cinq, dix et vingt francs, et sur les dangers que fait courir, pour la santé publique, le haut degré de souillure

microbienne de ces coupures; et demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un renouvellement plus fréquent des coupures détériorées ou souillées. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — M. Bernard Lafay est prié de se reporter à la réponse donnée par le ministre à la question écrite n° 10-696 posée par M. Hotin-Desgrées (publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1949).

---

907. — **M. Jean Durand** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible à un particulier, invoquant les retards des règlements dus par les administrations, d'obtenir la remise des pénalités qui lui sont appliquées pour n'avoir pas réglé ses impôts dans les délais prescrits. (*Question du 22 juillet 1949.*)

Réponse. — Aucune exonération d'office de la majoration de 10 p. 100, régulièrement appliquée, ne peut être accordée au contribuable en cause. Mais si l'intéressé est en mesure de justifier que le retard apporté par l'Etat ou les collectivités publiques au règlement de ses créances l'a effectivement empêché de s'acquitter de ses obligations fiscales dans le délai imparti, il peut solliciter la remise gracieuse de la majoration mise à sa charge, en remettant à cet effet à son percepteur une demande écrite, qui fera l'objet d'un examen bienveillant, compte tenu de toute les circonstances de l'affaire.

---

911. — **M. Jean Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que le décret n° 47-2332 du 15 décembre 1947 fixant les conditions d'application de la licence des débits de boissons dans les villes de plus de 100.000 habitants prescrit que, pour les établissements où la vente des boissons à consommer sur place ou à emporter ne constitue qu'une branche d'activité commerciale, la valeur locative à considérer est fixée forfaitairement au tiers de celle qui sert de base aux droits proportionnels de patente; 2° que l'administration des contributions indirectes du département de la Gironde n'applique cette mesure que lorsqu'il ne ressort pour l'établissement de la patente qu'une seule valeur locative; et lui demande si l'interprétation stricte du texte permet lorsqu'il y a pluralité d'activité de ne prendre en considération que le tiers de la totalité des valeurs locatives. (*Question du 25 juillet 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 47-2332 du 15 décembre 1947, le droit de licence des débits de boissons dans les communes de plus de 100.000 habitants est établi d'après la valeur locative qui sert de base au droit proportionnel de patente, en ce qui concerne les débits assujettis à ce dernier impôt. Par dérogation à ce principe, l'article 5 fixe forfaitairement au tiers de la valeur locative, servant de base au droit proportionnel de patente, l'assiette du droit de licence pour les établissements autres que les hôtels et les hôtels garnis, où la vente des boissons à consommer sur place ou à emporter ne constitue qu'une des branches de l'activité commerciale. Cette disposition exceptionnelle ne trouve à s'appliquer que si la valeur locative est fixée globalement pour les établissements de l'espèce. Par contre, si des valeurs locatives distinctes sont prises en considération pour l'imposition au droit de patente, c'est celle relative au débit de boissons qui doit, conformément au principe posé par l'article 2 précité, être seule retenue pour l'assiette du droit de licence.

---

917. — **M. Joseph Lasalarie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le *Bulletin officiel des contributions indirectes* du 30 mai 1949 a publié des instructions relatives à la vente de bijoux en or, argent et platine; que, par ce texte, l'administration a fait connaître son point de vue au sujet des taxes sur le chiffre d'affaires exigibles en cas de vente aux particuliers d'objets en or neufs, avec reprise de brouttilles destinées à la fonte ou à la casse; qu'il résulte de ce texte que la taxe est exigible sur le prix de vente réel de l'ouvrage, déterminé d'après la valeur effective, dans les mêmes conditions que s'il y avait vente, d'un bijou sans reprise de contrepartie; et demande si ces dispositions sont applicables aux bijoutiers fabricants façonniers, qui reçoivent d'un particulier un lingot d'or pour l'exécution d'une commande déterminée (bracelet, bague ou autres) avec ordre de restituer au client la partie du métal non utilisée pour cette commande, ou si, en pareil cas, les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont exigibles que sur le prix de façon proprement dit. (*Question du 26 juillet 1949.*)

Réponse. — Si le bijoutier utilise identiquement le métal précieux fourni par le client et restitue à ce dernier le métal non employé, les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont exigibles que sur le prix de façon.

---

923. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait rapporter la décision de l'office des changes (avis n° 391, *Journal officiel* du 27 avril dernier) supprimant, aux importateurs de matériels commandés aux U. S. A. sur l'aide Marshall, la garantie de change de l'Etat; car depuis lors la plupart des commandes préparées dans nos territoires d'outre-mer ont dû être suspendues par suite de l'impossibilité, pour les entreprises privées, de prendre des engagements à long terme sans en connaitre l'étendue, et cette suspension est en opposition absolue avec les instructions de la direction du plan tendant au développement maximum de la production dans les territoires dont il s'agit. (*Question du 27 juillet 1949.*)

Réponse. — Les motifs qui ont conduit le département de l'économie nationale et des finances à publier l'avis aux importateurs et avis n° 391 de l'office des changes sont donnés dans le préambule de cet avis: « L'avis aux importateurs et avis n° 360 de l'office des changes, modifié et complété par les avis aux importateurs et avis de l'office des changes n°s 370 et 377, a prévu, par analogie avec le système applicable aux importations financées en dehors du plan d'aide américaine à l'Europe, la faculté, pour les importateurs, de se couvrir contre les risques de change. Cette faculté s'est révélée dans le cas de la procédure dite « P. R. E.-B. » et de la procédure dite « P. R. E.-C. », incompatible avec les obligations assumées par le Gouvernement français. En effet, la contre-valeur en francs des livraisons américaines est versée à un compte spécial, au vu des notifications adressées par l'administration américaine de coopération économique, sur la base du cours du dollar en vigueur aux dates de ces notifications. Or, dans le cas où il n'y a pas prélèvement, puis remboursement effectifs de dollars au fonds de stabilisation des changes, les importateurs qui demandaient le bénéfice de la garantie de change de l'Etat pouvaient se libérer valablement vis-à-vis du Trésor en réglant leurs achats sur la base du cours de change en vigueur la veille du jour du versement d'une provision de 25 p. 100, versement qui pouvait suivre immédiatement la délivrance des licences. Des mesures ayant été prises pour accélérer dans toute la mesure du possible l'exécution des opérations du programme de relèvement européen, le ministre des finances et des affaires économiques a décidé de mettre fin à la faculté de couverture de change à terme au bénéfice des importations réalisées selon les procédures dites « P. R. E.-B. » et « P. R. E.-C. ». Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de rapporter la décision incriminée par l'honorable parlementaire.

---

924. — **M. Lucien de Gracia** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quel texte de loi il a fait publier, par les services de son ministère, l'avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne, paru dans le *Journal officiel* du 6 juillet 1949, avis octroyant pratiquement les autorisations au seul groupement des exportateurs de traverses de Labouheyre (Landes) et nuisible, de ce fait, tant aux intérêts des producteurs landais qu'à l'avenir des exportations de sciage de résineux sur l'Angleterre. (*Question du 27 juillet 1949.*)

Réponse. — Le commerce des bois avec la Grande-Bretagne présente des conditions tout à fait particulières. En effet, en Angleterre, un organisme de caractère public, le « Timber Control », a le monopole de tous les achats de bois effectués par l'administration britannique. Il agit donc comme acheteur unique sur le marché français avec tous les risques que cette position privilégiée comporte à un moment où les vendeurs se font une concurrence très vive. Ce risque a vivement inquiété les services administratifs français soucieux de ne pas voir s'amoindrir une importante source de devises. Il a ému également les professionnels qui pratiquent traditionnellement le commerce avec la Grande-Bretagne et qui savent combien les Anglais sont des acheteurs avertis et difficiles. Ces craintes ont d'ailleurs été confirmées par des informations précises venues de Londres montrant que des offres à des conditions anormalement sévères avaient été faites au « Timber Control » par des exportateurs français désireux de vendre à tout prix. C'est donc à la demande des représentants des professionnels que les services administratifs intéressés ont décidé de confier à un seul vendeur le soin de négocier un contrat unique avec l'acheteur britannique. Sur le plan juridique l'avis du 6 juillet n'est en rien contraire à l'article 5 du décret du 30 novembre 1944 qui fixe les règles du commerce d'exportation. Le *Journal officiel* du 21 août a publié un nouveau texte qui tient compte de la situation particulière créée par les incendies des Landes et de la nécessité où sont les producteurs de vendre le plus rapidement possible des bois incendiés dont la qualité est compromise et dont la quantité est très considérable.

---

930. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions sont opérées par les services de la douane au passage des frontières les saisies de fonds n'ayant pas fait l'objet de déclarations ou ayant fait l'objet de déclarations fausses; si ces saisies font l'objet d'un procès-verbal spécial signé par le délinquant; si elles sont simplement inscrites sur un registre conservé au poste de douane; si elles doivent être constatées par des reçus réguliers. (*Question du 28 juillet 1949.*)

Réponse. — Lorsqu'au passage de la frontière, il est constaté une infraction mixte à la législation des douanes et des changes portant soit sur des fonds qui n'ont pas été déclarés, soit sur des fonds qui ont fait l'objet de déclarations fausses, le service des douanes en opère la saisie, conformément aux dispositions combinées du code des douanes (art. 414) et de la législation sur le contrôle des changes (ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945, décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947). Lorsque les fonds litigieux sont d'une certaine importance et que l'infraction revêt un certain caractère de gravité, la saisie fait l'objet d'un procès-verbal rédigé dans les conditions prévues aux articles 323 et suivants du code des douanes. Cet acte est signé conjointement par les agents verbalisateurs et le délinquant qui en reçoit copie. Dans les cas de moindre gravité et lorsque les fonds sont néanmoins supérieurs à 3.000 francs, la saisie fait l'objet d'une transaction tenant lieu de procès-verbal, rédigée en deux exemplaires signés du délinquant et dont l'un lui est remis. Ces documents officiels (procès-verbal et transaction) contiennent la description détaillée des devises dont la saisie est pratiquée. Enfin, lorsque les fonds litigieux sont inférieurs à 3.000 francs, la saisie qui en est faite est inscrite, sans autre formalité, sur un registre spécial conservé au poste de douane. Sur demande du délinquant, le service lui remet un « bulletin de dépossession » se rapportant à la somme saisie. Il est, en outre, précisé que les devises litigieuses ainsi devenues propriété de l'Etat, soit par jugement de confiscation, soit par abandon transactionnel, sont versées dans les caisses de la Banque de France, conformément aux instructions en vigueur.

932. — **M. Francis Dassaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un communiqué du conseil des ministres stipule que, bénéficieront de majorations d'ancienneté, les agents et ouvriers civils de l'Etat justifiant de services militaires et assimilés accomplis au cours de la campagne 1939-1945; qu'il s'agirait notamment des agents P2 et P1, des F. F. C. qui ont accompli dans certaines conditions leurs services dans les F. F. I.; et demande si ces dispositions sont en vigueur; quelles sont les majorations d'ancienneté et si elles sont prévues en faveur des fonctionnaires faisant état de leur qualité d'agent P2 ou P1, des F. F. C. et des membres F. F. I. (*Question du 28 juillet 1949.*)

Réponse. — Le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale le 8 mars 1949 un projet de loi distribué sous le n° 6766, tendant à instituer des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers civils de l'Etat justifiant de services militaires et assimilés (F. F. C., F. F. I., etc.) accomplis au cours de la guerre 1939-1945 et revisant les majorations d'ancienneté attribuées à certains fonctionnaires pendant la période d'occupation (zone réservée et localités côtières). La date prévue pour l'attribution de ces majorations est le 1er octobre 1949. Mais la mise en application du texte gouvernemental est subordonné au vote préalable du Parlement.

---

940. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne est décédée le 20 novembre 1948 laissant pour lui succéder son épouse survivante et ses quatre enfants mineurs; qu'à son décès, cette personne était redevable de l'impôt sur le prélèvement institué par la loi du 5 janvier 1948, n'ayant pas souscrit à l'emprunt libératoire de lutte contre l'inflation; que les biens existants au décès sont restés dans l'indivision; que son épouse survivante usant de la faculté accordée par la loi prorogeant les délais de souscription à l'emprunt, y a souscrit le 29 avril 1949 pour la totalité du prélèvement; qu'usant des dispositions de la loi du 7 janvier 1948, en remettant au receveur de l'enregistrement le 19 juillet 1949 la déclaration de succession, le notaire rédacteur de la déclaration a déposé le titre d'emprunt en payement des droits; que ce titre était nominatif à la veuve et à ses enfants conjointement et individuellement suivant leurs parts viriles dans la succession; que le receveur de l'enregistrement n'a pas accepté ce titre parce qu'il ne figurait pas dans la déclaration de succession et a invoqué les instructions formelles de la comptabilité publique l'obligeant à exiger le certificat de payement des droits de succession sur ce titre (circulaire de la direction de la comptabilité, 4e bureau, n° 719-487 du 10 mai 1949); qu'ainsi la décision prise par le receveur de l'enregistrement prive les héritiers qui ont réglé eux-mêmes, sur les deniers existant au jour du décès, du bénéfice des dispositions spéciales prises à leur profit par le législateur— et d'acquitter ainsi les droits de succesion au moyen dudit titre — ou bien les met dans l'obligation d'augmenter l'actif réel de la succession du montant de l'emprunt; et lui demande d'examiner s'il n'y a pas une application inexacte des dispositions qui ont été prises par le législateur. (*Question du 29 juillet 1949.*)

Réponse. — Les droits de mutation par décès ne portant que sur les biens transmis par la voie successorale, la déclaration de succession souscrite en vue de la liquidation des droits dont il s'agit ne doit comprendre que les biens effectivement laissés par le défunt, au jour du décès. Dans ces conditions, le certificat souscrit, au nom de l'indivision par la veuve et les enfants d'une personne passible du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation n'a pas à figurer dans la déclaration de la succession de cette personne. Tout au plus doivent y figurer les sommes d'argent qui, provenant de la sucession indivise, ont été utilisées pour souscrire à l'emprunt libératoire. En conséquence, c'est par une interprétation inexacte des prescriptions de la circulaire de la direction de la comptabilité publique n° 719-487 du 10 mai 1949 rappelant la réglementation en vigueur en 1927 que le receveur de l'enregistrement intéressé a exigé, pour accepter, en payement de droits dus à ses guichets, un certificat de souscription immatriculé au nom de la veuve et des enfants indivisément, la production d'une attestation constatant que le certificat de souscription a été porté dans la déclaration de succession. Ainsi que le précise, d'une manière expresse, la circulaire précitée, une telle attestation ne doit être exigée par un receveur de l'enregistrement qui reçoit des titres en payement de droits, que dans l'éventualité où les titres qui lui sont remis sont immatriculés au nom du défunt; c'est, en effet, dans cette éventualité seulement que les titres doivent être mentionnés dans la déclaration de succession. Bien entendu, le montant du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation dû par la succession et dont les héritiers se sont exonérés en souscrivant à l'emprunt ne pourra être compris dans le passif déductible pour la liquidation des droits de succession.

---

941. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'importation d'un million de quintaux de seigle provenant en particulier de Pologne, soit actuellement en cours, et cela sans que l'O. N. I. C. ait été consulté; dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé cette importation. (*Question du 29 juillet 1949.*)

Réponse. — L'importation d'un million de quintaux de seigle de Pologne est l'un des éléments de l'accord commercial franco-polonais. Ce poste a été inscrit à l'accord après consultation du ministère de l'agriculture dont relève l'office national interprofessionnel des céréales. L'importation du quart environ de ce contingent a été effectuée, par mesure de sécurité, au moment de la soudure.

---

954. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les récentes dispositions législatives votées par le Parlement sur les droits de mutation par décès, s'appliquent, ou non, aux successions qui se sont ouvertes depuis la mise en application de la loi de décembre 1948, en un mot, si les successions ouvertes pendant les six premiers mois de 1949 bénéficient de ces dispositions ou non; si les effets des dernières dispositions ne doivent pas être considérés comme s'appliquant à la loi de décembre 1948, dès lors qu'elles ne sont qu'un aménagement de cette dernière loi. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — En l'absence de toute disposition tendant à conférer un effet rétroactif aux dispositions de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 (*J. O.* du 2 août 1949, p. 7520) relatives au régime fiscal des mutations par décès, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, il a été admis, au cours des débats parlementaires que les nouvelles règles fixées par l'article 11 de ladite loi pour l'évaluation forfaitaire des meubles meublants seraient, par mesure de tempérament, applicables rétroactivement aux successions ouvertes depuis le 1er janvier 1949.

FRANCE D'OUTRE-MER

788. — **M. Mamadou Dia** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale prévoit à son article 20, que des autorisations de cultures temporaires peuvent être accordées aux cultivateurs suivant des contrats écrits, dit « contrats de cultures »; et demande quelles sont les dispositions qui ont été prises, au Sénégal, en particulier, pour permettre le jeu normal de l'article 20 dudit décret; combien de contrats de cultures ont été signés au titre de la campagne 1948; quelle est la surface des terres ainsi soumises à des autorisations de culture. (*Question du 16 juin 1949.*)

Deuxième réponse. — Les informations complémentaires suivantes ont été fournies par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française. Jusqu'en 1948, les dispositions de l'article 20 du décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en Afrique occidentale française ont été appliquées à petite échelle. D'une part les cultivateurs se prêtent difficilement aux obligations imposées par l'administration sur les cultures en forêts classées, d'autre part les services forestiers insuffisamment dotés en matériel, en personnel et en crédits ne pouvaient réaliser des programmes d'enrichissement suffisants sur les surfaces susceptibles d'être défrichées. En 1948, cent dix-sept contrats de cultures ont été conclus dont trois avec des collectivités groupant 1.500 cultivateurs. La surface des terres actuellement concédées s'élève à 4.702 hectares dans le domaine classé du Sénégal. Avec la réalisation du programme F. I. D. E. S. les plantations sur cultures en forêt classée peuvent se développer et un arrêté du gouverneur du Sénégal en date du 27 avril 1949 vient de déterminer les modalités des contrats de culture.

---

951. — **M. Charles Okala** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le mouvement d'émigration vers le Cameroun revêt à l'heure actuelle un caractère inquiétant; qu'apparaissent de plus en plus des aventuriers français ou étrangers qui n'ont à mettre au service du Cameroun ni investissement ni qualification professionnelle; que l'on peut redouter de voir dans ces conditions apparaître au Cameroun un prolétariat européen dont ce territoire n'a pas besoin; et demande les mesures qu'il compte prendre, tout en respectant les dispositions internationales relatives à l'égalité d'établissement au Cameroun, pour contrôler l'émigration et faire en sorte qu'elle soit strictement subordonnée à la réalisation du plan de développement économique et social de ce territoire. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, c'est le haut commissaire de la République au Cameroun qui est seul compétent pour autoriser l'entrée des étrangers dans ce territoire sous tutelle française. Sa décision est prise après une enquête sur les intéressés. L'entrée des Français au Cameroun n'est subordonnée qu'à l'observation des règles sanitaires et aux justifications usuelles d'identité. Dans les deux cas, le dépôt d'un cautionnement de retour est obligatoire. Le haut commissaire de la République au Cameroun peut d'ailleurs, en application du décret du 15 juin 1927, procéder à l'expulsion de tout indésirable quelle que soit sa nationalité. Il semble donc qu'il n'y ait pas lieu de redouter l'installation définitive d'éléments indésirables susceptibles de nuire au développement économique et social du territoire sous tutelle du Cameroun. Bien que les faits mentionnés dans la question ci-dessus n'aient pas été récemment signalés d'une manière particulière au ministère de la France d'outre mer, la nécessité d'adapter aux circonstances actuelles la réglementation déjà ancienne de l'immigration au Cameroun n'avait pas échappé à l'attention de mon administration qui recherche actuellement une solution nouvelle susceptible de donner à cet égard toutes les garanties désirables.

---

956. — **M. Antoine Avinin** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les militaires français en Indochine se plaignent particulièrement du manque de tabac en paquets, que les livraisons faites par l'intendance fournissent des produits dont l'emballage est d'une telle qualité qu'ils deviennent rapidement inutilisables; que les militaires français se plaignent à l'heure actuelle d'être obligés d'acheter, au marché noir, des produits d'une qualité discutable et d'un prix qui ne l'est pas; et lui demande d'assurer, à ceux qui, au travers des pires difficultés, défendent le drapeau de la France, l'attribution de leur tabac dans les meilleures conditions, suivant d'ailleurs toutes les traditions de l'armée française. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — Les militaires du corps expéditionnaire sont uniquement ravitaillés en cigarettes dont le conditionnement permet une conservation prolongée. Il n'a pas été possible de leur fournir du tabac en provenance de la

métropole ou de l'Afrique du Nord, faute d'un conditionnement approprié. Afin de donner satisfaction aux desiderata des intéressés demandant qu'une partie des distributions en cigarettes soit remplacée par du tabac, le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes a été saisi de la question. Présentement, cet organisme ne possède pas l'outillage indispensable pour assurer la conservation prolongée du tabac sous les climats tropicaux. Il s'est mis en instance pour sa réalisation qui peut être escomptée pour fin 1950. En attendant ces livraisons encore lointaines et, pour satisfaire le légitime désir des militaires en Extrême-Orient, d'une part, et pour leur éviter des achats onéreux dans le commerce local, d'autre part, j'ai soumis au ministre des finances une demande d'autorisation d'achats de tabac à l'étranger, par l'intermédiaire d'un importateur. Ce tabac devait être livré sous emballage métallique donnant toute garantie pour sa conservation; sa qualité et son prix n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part du service des tabacs qui a eu à examiner les échantillons. Cette demande n'a pas été accueillie par le ministère des finances en raison du manque de devises.

957. — **M. Arouna N'Joya** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un courant d'émigration intense s'effectue depuis la libération à destination du Cameroun, et demande: 1° Quel a été le chiffre des entrées et des sorties depuis le 1er janvier 1948 en ce qui concerne les Français et en ce qui concerne les étrangers; 2° Quelle est la répartition, par profession, des européens et étrangers résidant au Cameroun au 1er janvier 1949. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Première réponse. — Tous renseignements utiles ont été demandés à ce sujet au haut-commissaire de la République au Cameroun. Il sera répondu à la question posée dès que ces renseignements seront parvenus au département.

958. — **M. Luc Durand-Réville** attire l'attention **de M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation des sinistrés d'Indochine rapatriés en France qui se trouvent dans l'impossibilité de reconstituer leur foyer; expose que le haut commissaire de la République en Indochine avait formellement promis en novembre 1948, à l'union métropolitaine des sinistrés d'Indochine qu'un premier acompte de douze mille piastres (en deux tranches de six mille) serait versé à tous les sinistrés mobiliers (sinistrés totaux ou partiels) dans les mois suivant novembre 1948 et que la priorité absolue serait réservée aux sinistrés rapatriés; qu'il appert des renseignements indiscutables que les sinistrés totaux ou partiels résidant encore en Indochine ont été servis les premiers et que maintenant tous versements ont été ajournés *sine die* pour les sinistrés vivant en France dont la situation est infiniment plus précaire que celle des autres, parce que ayant perdu tout ou jusqu'à 60 p. 100 de leurs biens mobiliers, ils de trouvent dans l'impossibilité de rétablir ici leur foyer; et lui demande de donner toutes instructions utiles pour que soient tenues les promesses formulées par le haut commissaire de la République en Indochine et que les sinistrés d'Indochine rapatriés en France ne soient pas systématiquement défavorisés par rapport à ceux qui sont encore domiciliés en Indochine. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Première réponse. — Le règlement de l'indemnité des sinistrés mobiliers d'Indochine, totaux ou partiels, retient l'attention du ministre de la France d'outre-mer; des précisions sont demandées à M. le haut commissaire de France en Indochine concernant ce règlement et notamment au sujet de l'ajournement *sine die* du payement des indemnités dues aux sinistrés résidant actuellement en France. Une réponse sera donnée dès réception des éléments d'information nécessaires.

INTERIEUR

616. — **M. Arthur Marchand** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les secrétaires de conseils de prud'hommes ont droit, dans les villes sinistrées où ils exercent leurs fonctions, à l'indemnité dite de ville sinistrée, qui est payée à tous les fonctionnaires, en application de l'article 5 de l'arrêté du 27 juin 1941, et demande pourquoi cette indemnité qui est payée aux secrétaires des conseils de prud'hommes du Calvados est refusée par la préfecture du Nord aux secrétaires de notre département qui habitent des villes sinistrées. (*Question du 4 mai 1949.*)

Deuxième réponse. — Les villes de Dunkerque et de Maubeuge sont classées parmi les localités ouvrant droit, pour les fonctionnaires de l'Etat y exerçant, au bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence. Le conseil général et les conseils municipaux peuvent donc, sans porter atteinte au principe posé par l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 décider d'attribuer aux agents permanents départementaux et communaux qui y exercent leurs fonctions des indemnités analogues dont le montant ne saurait dépasser celui prévu pour les fonctionnaires de l'Etat. Les secrétaires des conseils des prud'hommes étant des fonctionnaires départementaux, il appartient au conseil général du Nord de se prononcer sur cette question; les conseils municipaux des communes comprises dans le ressort de ces organismes et sur le budget desquels ces fonctionnaires sont rémunérés, doivent être également appelés à prendre une délibération dans le même sens.

JUSTICE

881. — **M. Louis Brunet** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 48-1461 du 22 septembre 1948, promulguée au *Journal officiel* du 23 septembre 1948, page 9365, a étendu aux juges de paix et aux tribunaux civils de première instance d'Algérie les dispositions des ordonnances n° 45-2559 et n° 45-2565 du 30 octobre 1945, relatives aux taux de compétence nouveaux des juridictions correspondantes de la France métropolitaine; qu'en conséquence, depuis le mois de septembre 1948; 1° les juges de paix d'Algérie, statuant en vertu des dispositions de la loi du 12 juillet 1905 jugent, en dernier ressort jusqu'à 10.000 francs, et en premier ressort lorsque le taux de compétence est limité jusqu'à 30.000 francs; 2° les tribunaux de première instance d'Algérie jugent les actions personnelles et mobilières, en dernier ressort jusqu'à 40.000 francs et les actions immobilières jusqu'à 3.000 francs de revenu; que depuis cette date également et en vertu de l'article 2 de la même loi ayant modifié l'article 2 du décret du 19 août 1854, la compétence étendue des juges de paix d'Algérie a été portée, pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale à 12.500 francs en dernier ressort et à 35.000 francs, à charge d'appel; que pour faire bénéficier la Tunisie des mêmes élévations de taux de compétence, un projet de loi du 27 mars 1883 qui organise la juridiction française en Tunisie et étendant à ce pays l'article 2 de l'ordonnance précitée n° 45-2565 du 30 octobre 1945, a été déposé; que les justiciables des juridictions françaises en Tunisie qui se trouvent encore sous le régime des taux anciens et qui, de ce fait, voient leurs intérêts lésés lorsque pour des affaires minimes ils doivent engager des procédures coûteuses devant les tribunaux de première instance, éprouveraient un véritable soulagement à voir admettre dans les moindres délais les modifications que comporte le projet de loi déposé et qui les mettraient à égalité avec les justiciables des tribunaux français d'Algérie; et demande quelles mesures il entend prendre pour hâter le vote de ce projet de loi. (*Question du 12 juillet 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 4 et 7 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie, les taux de compétence des tribunaux de première instance d'Algérie sont d'ores et déjà applicables en Tunisie. Le projet de loi n° 3399 modifiant la loi du 27 mars 1883 aura seulement pour effet de faire cesser l'incertitude actuelle concernant les taux de compétence des juges de paix applicables en Tunisie. L'attention de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale a été appelée sur l'intérêt qui s'attache au vote rapide du projet de loi n° 3399.

894. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un vieillard qui occupe en ce moment un logement composé d'une pièce à usage de salle à manger (15 m²), d'une pièce à usage de chambre (9 m²), d'une autre pièce à usage de chambre (12 m²), d'une cuisine (6 m²); précise que la pièce à usage de chambre de 12 m² est absolument inhabitable; que le service d'hygiène de la ville de Paris l'ayant visitée l'a déclarée insalubre et inhabitable; qu'une personne y ayant séjourné a été incommodée, signale que le vieillard en cause se voit reprocher d'avoir une pièce en trop, et pour cette raison se voit refuser le bénéfice des exceptions consenties par le législateur; au sujet de la majoration des loyers (loi du 1er septembre 1948); et demande si l'on a le droit d'opposer à ce vieillard l'existence d'une pièce déclarée insalubre et inhabitable pour le priver du bénéfice accordé par la loi aux vieux travailleurs salariés sans ressources suffisantes. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

895. — **M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il est exact que, pour la mise en marche du chauffage central collectif, les propriétaires d'immeubles peuvent désormais se passer de l'accord préalable des locataires; 2° si oui, en vertu de quelle décision et de quelle autorité; 3° s'il est dans l'esprit du législateur de 1948 que, par une telle décision, les charges d'habitation de certains locataires soient aggravées de 150 p. 100 en raison du prix exigé pour la remise en marche du chauffage; 4° s'il est normal, par exemple, que dans un immeuble comprenant seulement cinq appartements principaux occupés l'un par le propriétaire, un autre par un membre de sa famille, les trois autres par des locataires non apparentés, le propriétaire puisse réclamer à ces derniers une provision de 65.000 à 75.000 francs pour le chauffage de l'hiver prochain (chauffage arrêté depuis onze ans); et précise que dans le cas d'espèce cette somme représente environ 150 p. 100 du loyer actuel en cours de progression; et demande quel recours ont les locataires contre la prétention du propriétaire. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux

900. — **M. François Ruin** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le nombre de pourvois en revision qui ont été formés depuis la Libération: *a*) contre des arrêts de cours de justice; *b*) contre des arrêts de cours civiques, en précisant pour chacune de ces catégories, le nombre de ceux qui ont été admis, de ceux qui ont été rejetés et de ceux qui n'ont pas encore reçu de solution. (*Question du 20 juillet 1949.*)

Réponse. — La chancellerie a été saisie depuis la Libération jusqu'au 1er août 1949 de 821 demandes en revision contre des arrêts de cours de justices et de 122 contre des arrêts de chambres civiques. Sur ce nombre, ont fait l'objet de décisions de rejet, 791 requêtes portant sur des arrêts de cours de justice et 117 sur des décisions de chambres civiques. Par contre, la chambre criminelle de la cour de cassation a admis 18 pourvois en matière de cours de justice et 3 contre des arrêts de chambres civiques. Actuellement, 14 affaires sont en instance devant la cour de cassation.

905. — **M. Pierre de Felice** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un propriétaire d'un immeuble acquis en 1917 qui, pour loger son petit-fils, jeune marié, donne congé à une de ses locataires n'occupant pas suffisamment les lieux, en application de l'article 10, paragraphe 7 de la loi du 1er septembre 1948, et qui propose à cette locataire

au cours de l'instance engagée et bien qu'il n'y soit nullement tenu, un appartement légèrement plus petit que celui dont elle dispose actuellement; et demande, devant le refus de l'occupante d'accepter l'appartement mis à sa disposition et compte tenu de l'intervention de la loi du 16 juillet 1949 accordant un délai de six mois aux occupants pour échanger ou sous-louer: 1° si le propriétaire n'a pas priorité por faire prévaloir l'échange qu'il propose au lieu d'être obligé d'accepter celui présenté par l'occupante; 2° si, éventuellement, le petit-fils du propriétaire ne pourrait, d'office, devenir le sous-locataire de la personne considérée. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

---

918. — M. Pierre Marcilhacy demande à **M. le ministre de la justice** le chiffre exact de fonctionnaires et de détenus ou élèves surveillés existant respectivement dans les établissements publics d'éducation surveillée suivants: Belle-Ile-en-Mer, Saint-Jodard (Loire), Saint-Maurice (Loir-et-Cher), Saint-Hilaire (Vienne), Cadillac (Gironde), Aniane (Hérault), Neufchâteau (Vosges). (*Question du 26 juillet 1949.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne les précisions demandées par l'honorable parlementaire, observations faites que: 1° les pupilles de chaque institution publique d'éducation surveillée font l'objet de diligences simultanées d'éducateurs chargés de leur rééducation morale et intellectuelle et d'instructeurs techniques chargés de leur formation professionnelle. A ces agents s'ajoutent divers spécialistes (infirmières, agents techniques chargés de services généraux, tels que cuisiniers, chauffeurs, etc.) et le personnel d'administration; 2° les ouvriers agricoles, dont les effectifs sont dénombrés distinctement, encadrent les pupilles pour l'exploitation des domaines des établissements qui, en 1948, ont rapporté à l'Etat la somme nette de 22.740.944 francs; 3° la réforme des établissements est en plein développement. Les restrictions budgétaires n'ont pas permis de terminer avec la rapidité désirable les installations prévues pour le logement de nouveaux groupes de pupilles. Mais le nombre de places disponibles à néanmoins été sensiblement augmenté. D'environ 900 pour la totalité des établissements en 1945, il atteint aujourd'hui 1.688 et pourra être accru par tranches successives, sans augmentation de personnel, grâce à l'achèvement, dans le délai maximum d'un an, de divers aménagements actuellement très avancés. Le tableau ci-dessous fait également ressortir, pour les établissements intéressant l'honorable parlementaire, ces accroissements certains de l'effectif pupillaire.

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE D'AGENTS			NOMBRE DE PUPILLES	
	D'éducation et de formation professionnelle.	D'administration générale.	Ouvriers agricoles.	Au 1er août 1949.	Avant le 1er août 1939
Belle-Ile-en-Mer ...	34	30	6	103	170
Saint-Jodard	36	28	0	255	255
Saint-Maurice	34	39	6	237	237
Saint-Hilaire	42	39	10	233	263
Cadillac	21	12	0	104	154
Aniane	47	44	0	224	224
Neufchâteau	34	31	1	184	254

---

925. — M. Bernard Chochoy demande à **M. le ministre de la justice** si le droit de reprise prévu à l'article 20, paragraphe 1er, de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 peut être invoqué par un fonctionnaire logé par son administration, admis à la retraite il y a de cela treize ans, alors que le législateur semble n'avoir voulu autoriser l'exercice de ce droit de reprise que pour permettre à certains fonctionnaires, privés actuellement, dans une période de crise du logement, de la jouissance d'un local mis à leur disposition par l'administration, de trouver à se loger dans un immeuble leur appartenant. (*Question du 27 juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

---

934. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 26 du décret du 14 juin 1946 (statut du mineur) qui a créé la C. A. R. I. M. (caisse autonome de retraite des ingénieurs des mines) (voir aussi l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et le décret d'application du 8 juin 1946), la C. A. R. I. M. doit être considérée comme un organisme de sécurité sociale, puisque l'article 26 précité du décret du 14 juin 1946 dépend du titre VII, sous-titre: Sécurité sociale; que, dans ces conditions, les juridictions compétentes pour trancher les conflits avec la C. A. R. I. M. devraient être les juridictions spécialement créées pour les différends de sécurité sociale: commission de première instance, commission d'appel; que la commission de première instance de la sécurité sociale vient de se déclarer incompétente; et demande de quelle juridiction (commission de la sécurité sociale, tribunal civil) relèvent les différends qui peuvent survenir entre la C. A. R. I. M. et les ingénieurs affiliés à la C. A. R. I. M., puisque le règlement de la C. A. R. I. M., approuvé par les quatre ministres (travail et sécurité sociale, affaires économiques, industrie et commerce et finances), est muet sur la juridiction devant laquelle peuvent être portés les différends s'élevant entre la C. A. R. I. M. et ses affiliés. (*Question du 28 juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

---

944. — M. Yves Jaouen expose à **M. le ministre de la justice** que dans les actes de mutation d'immeubles, les origines de propriété sont généralement établies par paliers, très souvent sans liaison entre eux obligeant le lecteur, même averti, à faire un effort pour retrouver le fil des mutations successives justifiant d'une situation trentenaire régulière, alors que si les faits juridiques étaient exposés, dans l'ordre chronologique en partant, par exemple, de la mutation la plus ancienne, la compréhension en serait facilitée à tous, et lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, par une circulaire, de prescrire aux notaires de rédiger les origines de propriété dans le sens qui vient d'être indiqué, une circulaire de l'un de ses prédécesseurs du 12 mai 1882 ayant déjà prescrit aux notaires l'inscription, dans leurs actes, des noms et prénoms des contractants dans un certain ordre. (*Question du 29 juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part du conseil supérieur du notariat et de la chancellerie.

---

945. — M. Robert Le Guyon demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le nombre exact de fonctionnaires actuellement en fonctions à la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher); 2° quel a été le montant de la dépense, totale et par chapitre, pour cet établissement pour l'année 1948 et à titre de comparaison pour l'année 1922; 3° quel était l'effectif exact des pupilles au 1er janvier 1949 et au 1er janvier 1922; 4° s'il est exact que des crédits ou subventions ont été alloués pour la construction d'un stade; dans l'affirmative, à combien s'élève le montant de ces travaux; 5° s'il est exact que les pupilles de cet établissement sont autorisés à sortir la nuit pour aller se distraire dans des bals, et si la voiture automobile de cet établissement est mise effectivement à la disposition des pupilles pour les transporter dans les communes environnantes où ont lieu ces bals, communes parfois bien éloignées de la Motte-Beuvron. (*Question du 29 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Au 1er août 1949, 79 agents étaient en fonctions à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à la Motte-Beuvron; 2° les chiffres ci-dessous donnent le montant de la dépense totale et par chapitre de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice pour 1948 et, à titre de comparaison pour 1928, toutes les archives de l'établissement pour l'année 1922 ayant été détruites lors de la récente occupation allemande.

I. — DÉPENSE TOTALE

1928	935.020 37
1948	34.783.856 03

II. — DÉPENSE PAR CHAPITRES

1928.

A. — Dépenses de personnel (55 agents):

Chap. 5.....	131.119 »
Chap. 6.....	335.860 »
Chap. 9.....	108.348 »
Chap. 10.....	12,629 »
Chap. 24.....	47.915 »
Chap. 25.....	5.756 »
Chap. 25 *bis*.....	5.311 »
Chap. 7.....	12.025 »
Total	658.993 »

B. — Dépenses de matériel:

Chap. 2.....	188.902 58
Chap. 13.....	23.359 92
Chap. 16.....	57.090 03
Chap. 17.....	51.250 »
Chap. 19.....	4.710 »
Total	325.312 53
Montant des recettes (ventes et cessions)	49.284 96
Reste	276.027 57

1948.

A. — Dépenses de personnel (79 agents):

Chap. 128.....	12.850.194 »
Chap. 129.....	1.336.707 »
Chap. 131.....	845.082 »
Chap. 132.....	837.158 »
Chap. 133.....	4.873 »
Chap. 134.....	75.000 »
Chap. 135.....	933.856 »
Chap. 136.....	378.441 »
Chap. 137.....	101.155 »
Chap. 319.....	296.571 »
Chap. 400.....	3.763.411 »
Total	21.422.448 »

B. — Dépenses de matériel:

Chap. 315.....	3.098.194 40
Chap. 321.....	399.815 70
Chap. 323.....	10.638.225 65
Chap. 328.....	70.519 »
Chap. 330.....	1.089.960 56
Chap. 901.....	133.142 32
Total	15.429.857 63
Montant des recettes (ventes et cessions).....	2.068.449 »
Reste	13.361.408 63

Observation — Pour comparer utilement les deux séries de chiffres ci-dessus, il convient de tenir compte de ce que la réforme des établissements d'éducation surveillée, entreprise à Saint-Maurice dès 1937, a amené le remplacement de l'ancien personnel, ayant presque exclusivement pour mission de surveiller les pupilles, par des agents chargés de leur rééducation morale et intellectuelle, et des instructeurs chargés de leur formation professionnelle par un apprentissage sur machines très poussé, qui a permis en 1948 à 65 élèves de Saint-Maurice d'abtenir leur certificat d'aptitude professionnelle. Le prix de journée de l'établissement pour 1948 (398 F par jour) dont il faut noter qu'il englobe les dépenses de toutes natures et même les travaux immobiliers, est d'ailleurs sensiblement celui de tous les autres établissements de rééducation, tant publics que privés; 3° les chiffres ci-dessus sont ceux de l'effectif exact des pupilles de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice au 1er janvier 1949 et au 1er janvier 1928 le chiffre exact du 1er janvier 1922 ne pouvant être fourni pour la raison indiquée à l'alinéa précédent: 1er janvier 1928, 233; 1er janvier 1949, 239; 4° aucun crédit ou subvention n'a été alloué pour la construction d'un stade à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, mais une place importante est faite à l'éducation physique et au sport dans le régime actuel de rééducation; 5° certains pupilles de l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice sont autorisés à se rendre parfois dans les bals auxquels ils sont invités, à la Motte-Beuvron ou dans les communes voisines. Leur nombre n'est jamais supérieur à 20 et ils sont toujours membres de la section de mérite de l'établissement, qu'ils sont en général sur le point de quitter. Les déplacements se font le plus souvent à pied ou avec des bicyclettes prêtées. Ils ont lieu parfois grâce à l'obligeance de transporteurs bénévoles, et tout à fait exceptionnellement par le moyen de la camionnette de l'institution, qui n'a été utilisée à cette fin depuis 1945 que quatre fois, dont trois à l'occasion d'autres transports, et une grâce à de l'essence fournie par les organisateurs d'un bal. Les sorties d'élèves, de même que les permissions et autres avantages obtenus grâce à une bonne conduite constante, sont la récompense normale d'un effort soutenu et une préparation progressive à la vie normale.

---

945. — **M. Jacques de Maupéou** expose à **M. le ministre de la justice** que dans son article 2, alinéa 1er, l'ordonnance du 17 octobre 1945 fixe les conditions de l'échange de petites parcelles pour lesquelles le droit de préemption n'existe pas; que cette ordonnance reste muette quant à l'échange global d'un corps de ferme et demande: 1° si le fermier peut s'opposer à l'échange de la totalité de la ferme dont la jouissance lui est cependant assurée par son bail; 2° si le fermier a le droit d'exercer son droit de préemption sur la ferme faisant l'objet de l'échange, ou bien si ce droit est purement reporté à la mutation subséquente de la ferme par la notification de l'offre qui lui en sera faite, à ce moment-là, par le nouveau propriétaire échangiste; 3° si une société civile d'agriculture a la même faculté d'échange qu'une personne physique et, si le droit de préemption du fermier peut lui être opposé ou non. (*Question du 29 juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

---

960. — **M. Marcel Breton** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° les raisons qui s'opposent à ce qu'un statut intervienne pour les greffiers et secrétaires de parquet; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les greffiers et secrétaires de parquet soient soumis quant aux conditions de recrutement et d'avancement aux règlements prévus par le statut de la fonction publique. (*Question du 30 juillet 1949*).

Réponse. — 1° Les statuts particuliers des greffiers et secrétaires de parquet sont en cours d'élaboration entre les départements ministériels intéressés (justice-finances et fonction publique); 2° ces projets de statuts prévoient un recrutement normal par voie de concours et des règles d'avancement conformes aux principes fixés par la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

803. — **M. Antoine Vourch** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation d'un officier qui fit la guerre avec la 2e D. B. qui la continue en Indochine et qui occupait un appartement de trois pièces avec sa mère; expose que celle-ci étant décédée, sa succession non réglée à cause des difficultés de communication avec l'héritier, l'appartement a été requis, sans avis préalable à l'intéressé; que ce dernier n'aura plus donc de foyer à son retour; et demande, sans faire intervenir le manque d'égard envers quelqu'un qui en mérite, si une telle réquisition est légale. (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, les locaux dont le détenteur vivant seul au foyer est décédé, sont susceptibles de faire l'objet d'une réquisition de même que ceux qui ont été occupés pendant moins de quatre mois au cours des six derniers mois. Ces dispositions autorisant dont la réquisition d'un logement dont le détenteur se trouve éloigné pour une période de durée indéterminée, l'acuité de la crise du logement s'opposant à ce que des locaux demeurent entièrement inoccupés pendant une longue période, alors que de multiples familles sont sans abri. En tout été de cause, il a été prescrit à MM. les préfets de prononcer la levée des réquisitions effectuées sur des locaux dont les détenteurs résidant à l'étranger ou dans les colonies, sont en mesure de justifier de leur prochaine et définitive réinstallation en France. Il est donc certain que l'officier dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire pourra obtenir la levée de la réquisition dès qu'il justifiera être sur le point de se réinstaller d'une manière définitive dans l'appartement en cause.

---

866. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un propriétaire peut continuer à répartir entre ses locataires les taxes municipales au prorata des loyers de 1939, alors que la valeur de ces loyers a varié; 2° s'il doit comprendre dans le total des loyers, servant de base à la répartition, les loyers qu'il tire de la location des entrées ou portes cochères de son immeuble. (*Question du 8 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° L'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 dispose expressément que lorsque la ventilation des prestations, taxes et fournitures limitativement énumérées est impossible, ce qui est le plus souvent le cas pour les taxes locatives, la répartition en est faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant, compte tenu, le cas échéant, du loyer que le propriétaire aurait à payer pour le logement qu'il occupe. Il semble, dans ces conditions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le loyer à considérer est celui effectivement payé au cours de l'année considérée et non pas celui de 1939; 2° les taxes locatives récupérables paraissent devoir être réparties entre tous les locataires et occupants de l'immeuble bénéficiant du service auquel ces taxes correspondent. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, que le loyer payé par les locataires et occupants des entrées ou des portes cochères doive entrer en ligne de compte, au moins pour la répartition des taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de balayage.

---

874. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quelles raisons ses services départementaux exigent des sinistrés, qui sollicitent l'autorisation de transfert de leur créance dommages de guerre sur un autre emplacement, les certificats négatifs individuels d'inscription hypothécaire et les certificats négatifs des transcriptions aliénatives se rapportant aux deux propriétés. (*Question du 10 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Etats hypothécaires: l'article 35 de la loi du 28 octobre 1948 sur les dommages de guerre prévoit, notamment, que les droits réels grevant le bien sinistré sont reportés sur le bien reconstitué. C'est pour permettre l'application de ces dispositions que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme doivent, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de reconstruction sur un autre emplacement, se faire représenter un état récent des inscriptions hypothécaires sur les deux biens. En effet: 1° l'inscription des droits réels sur le nouveau bien incombe à l'administration; 2° en cas d'existence de droits réels, à la fois sur l'immeuble détruit et sur le nouvel emplacement, il est nécessaire d'éviter les conflits entre les créanciers respectivement inscrits sur l'un et l'autre bien. Des instructions ont été données récemment, par voie de circulaire, aux délégués départementaux, afin qu'ils adressent eux-mêmes aux conservateurs des hypothèques une réquisition d'état d'inscriptions si le dossier constitué par le sinistré ne contient pas d'état négatif récent; 2° Etats des transcriptions aliénatives: il est normal que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme s'assurent que l'auteur de la demande de transfert est toujours titulaire du droit dont il sollicite le report et que, d'autre part, il est bien propriétaire du nouvel emplacement, les reconstructions sur terrain d'autrui étant, en règle générale, prohibées.

---

896. — **M. Franck-Chante** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une maison totalement sinistrée et affectée à la location était divisée en: 4 appartements de 4 pièces, 7 appartements de 3 pièces, 1 appartement de 2 pièces; que le propriétaire de cet immeuble, prioritaire pour reconstruire, mais voulant limiter ses dépenses au montant de l'indemnité de reconstitution, est obligé de réduire les dimensions du bien détruit; et demande si le propriétaire intéressé peut, sans autorisation ministérielle, diviser son immeuble comme il l'entend; dans le cas contraire et si l'ancienne distribution devait être prise en considération quelles seraient les règles à observer; si chaque catégorie de 3 et 4 pièces doit supporter une réduction proportionnelle à l'insuffisance de l'indemnité de reconstitution; ou si l'une des catégories doit être sacrifiée à l'autre; dans ce dernier cas, laquelle ? Demande également: 1° quel est le délai à prévoir pour le payement de la fraction d'indemnité laissée en suspens en ce qui concerne la tranche supérieure de 5 millions; 2° si le sinistré qui obtiendrait une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat pour financer partiellement des dépenses qui lui seraient imposées par le service de l'urbanisme et ayant trait à l'hygiène et à l'habitabilité peut, après emploi de cette subvention, faire entrer le surplus de la dépense en ligne de compte dans le montant des frais de reconstruction; ou au contraire s'il est tenu de couvrir avec ses deniers personnels la différence entre le montant de la subvention et celui de la dépense. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 31-1° de la loi du 28 octobre 1946, tout sinistré qui désire réduire les dimensions de son bien en vue de limiter ses dépenses au montant de l'indemnité de reconstitution doit en obtenir l'autorisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Cette autorisation n'est délivrée, en ce qui concerne les immeubles de rapport, qu'après examen du projet de reconstruction. Il est tenu compte, à cette occasion, du nombre et des dimensions des appartements existant dans l'immeuble sinistré, des besoins en logements de la localité intéressée, éventuellement des

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

demandes de relogemnt présentées par les anciens locataires, etc. Aucun critère ne peut être fixé en cette matière, les décisions prises étant fonction des cas d'espèce. Par ailleurs, 1° aux termes mêmes de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, la fraction des indemnités de dommages de guerre supérieure à 5 millions de francs n'est payée qu'à concurrence de 70 p. 100 jusqu'à la promulgation de la loi portant fixation du plan de financement de la reconstruction, qui précisera notamment les conditions de règlement de la part différée. Un projet de loi en ce sens est actuellement en préparation. Il convient, toutefois, de signaler que, dès maintenant, les sinistrés ont toujours la possibilité d'adhérer à un groupement de sinistrés qui est susceptible de leur verser tout ou partie du montant de la part différée de leurs indemnités, dans la mesure où cet organisme décide d'affecter ses ressources à cet emploi; 2° les dépenses supplémentaires exposées par un sinistré pour améliorer son immeuble, conformément aux prescriptions du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation, ne peuvent être prises en considération pour le calcul de l'indemnité de reconstitution. Toutefois, qu'elles fassent ou non l'objet d'une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat, ces dépenses sont admises en justification d'emploi de l'indemnité, sous réserve, le cas échéant, des autorisations visées à l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946.

---

901. — M. Jean-Eric Bousch signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans les départements ayant particulièrement souffert par faits de guerre, la disparition des archives de l'administration des contributions directes ne permet pas aux sinistrés d'obtenir l'extrait des rôles d'impositions dues au titre des années précédant la guerre; que de ce fait les commerçants sinistrés, n'ayant pas repris leur activité, ne peuvent percevoir l'allocation prévue par la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, allocation qui doit être égale au montant de la moyenne des bénéfices ayant servi de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices commerciaux pendant les années 1936 à 1939; et demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation et pour que soient versées rapidement les allocations prévues par la loi à cette catégorie de sinistrés. (*Question du 20 juillet 1949.*)

Réponse. — La situation difficile des sinistrés, commerçants, industriels, artisans ou membres de professions non-commerciales, qui ne peuvent fournir les justifications de bénéfices nécessaires au calcul de l'allocation d'attente qu'ils sollicitent, n'a pas échappé aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Cette question a fait l'objet d'une étude en liaison avec le département des finances. La solution qui a été adoptée consiste à accorder aux sinistrés de l'espèce une allocation forfaitaire calculée, pour chaque profession intéressée, en fonction du bénéfice moyen pour 1945, établi d'après les déclarations enregistrées par l'administration des finances et ramené, par un coefficient de rajustement approprié, à la période de référence visée par la loi du 30 août 1947. Les instructions nécessaires sont adressées aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, afin qu'ils procèdent, sans délai, à l'instruction des dossiers en cause et à l'établissement de décisions d'attribution d'allocation en faveur des sinistrés de cette catégorie.

---

915. — M. Robert Le Guyon demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à quel taux sont remboursées, actuellement, les voitures réquisitionnées pendant la période 1939-1945, et s'il ne serait pas possible d'effectuer le remboursement au taux de la valeur actuelle de la voiture (valeur de l'Argus), au jour où ledit remboursement est effectué. (*Question du 25 juillet 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, l'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale, ou professionnelle, notamment, matériel, outillage, accessoire, mobiliers professionnels, etc., est calculée d'après les barèmes homologués, sur proposition des commissions départementales des barèmes, par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des ministres intéressés. En conséquence, les indemnités de reconstitution des véhicules automobiles ne peuvent être évaluées d'après les estimations de l'Argus. Jusqu'à l'homologation et la diffusion des barèmes, l'administration centrale fournit aux délégations départementales, les cas échéant, toutes indications utiles pour le calcul provisoire de l'indemnité susceptible d'être accordée aux sinistrés, compte tenu de l'abattement de vétusté prévu à l'article 15 de la loi susvisée.

---

926. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes des articles 109 et 110 de la loi n° 48-1616 du 26 septembre 1948, il a été créé un cadre permanent de fonctionnaires titulaires au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; qu'en application de ces dispositions des règlements d'administration publique dont les dispositions prendraient effet à compter du 1er janvier 1949, devaient fixer les conditions d'intégration, et lui demande quel est l'état actuel de préparation de ces règlements et les délais qu'il est possible de prévoir pour leur publication. (*Question du 27 juillet 1949.*)

Réponse. — Les projets de décret portant statut des personnels permanents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, pris en application de la loi n° 48-1516 du 28 septembre 1948 et fixant les modalités d'intégration des agents en fonction dans les nouveaux cadres, ont été soumis au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et au ministère des finances et des affaires économiques. La mise au point définitive de ces statuts est actuellement subordonnée à l'entrée en vigueur d'un statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, qui se trouve actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés.

---

961. — M. Camille Héline expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la caisse des dépôts et consignations n'étant pas habilitée à faire contracter des assurances vie en matière d'accession à la propriété (prime unique englobée dans le montant du prêt hypothécaire) qu'à condition que les emprunteurs soient libérés de leur dette au plus tard à soixante-cinq ans, et demande: 1° quel est le processus à suivre actuellement lorsque les emprunteurs, plus particulièrement les locataires attributaires et les locataires usufruitiers des coopératives d'habitations à bon marché désirent bénéficier des nouvelles dispositions ministérielles qui permettent une durée d'emprunt pouvant être échelonnée sur soixante-cinq années; 2° si ces récentes dispostions ne sont pas en contradiction avec les nouveaux textes législatifs qui portent la durée maximum des prêts de vingt-cinq années à trente-cinq années; 3° si la caisse des dépôts et consignations est en droit de refuser la mise en application pratique de ces prêts de soixante-cinq années; 4° quelles sont les conditions à remplir par les coopérateurs et les coopératives d'habitations à bon marché elles-mêmes pour pouvoir bénéficier d'un prêt remboursable en soixante-cinq années au bénéfice de qui, en dehors du postulant qui de toute façon doit avoir remboursé à soixante-cinq ans, est souscrite la prime d'assurance-vie; comment se fait la discrimination pour la durée comprise entre les soixante-cinq années d'âge du postulant et la durée d'un prêt de soixante-cinq années; lorsque l'emprunteur n'a pas de descendants en ligne directe comment la caisse des dépôts et consignations peut admettre une telle durée de prêts; 5° si des tiers peuvent concurremment avec les futurs attributaires, bénéficier du même prêt et à quelles conditions, si une personne morale ou une collectivité serait admise à contracter avec un postulant un prêt d'une durée de soixante-cinq années; 6° qui aurait les charges d'entretien et de gestion pendant la durée du prêt de soixante-cinq années; 7° si pour réaliser un prêt d'une telle durée, il faut l'avis préalable du conseil d'Etat. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de la loi du 3 septembre 1947, portant à soixante-cinq ans la durée de remboursement des avances consenties aux organismes d'habitations à bon marché, ne sont pas applicables aux prêts accordés en vue de l'accession à la petite propriété, qu'il s'agisse des prêts consentis aux sociétés de crédit immobilier ou aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché effectuant des opératons de location-attribution. Ces prêts sont amortissables en trente-cinq ans au maximum, conformément aux dispositions du décret du 4 janvier 1949 (*Journal officiel* du 9 janvier). L'obligation pour les bénéficiaires de contracter une assurance-décès ne soulève donc, dans ces deux cas, aucune difficulté particulière, la durée de remboursement maximum prévue par le décret du 4 janvier 1949 étant réduite naturellement lorsque l'emprunteur est âgé de plus de trente ans; 2° le régime d'avances remboursables en soixante-cinq ans, institué par la loi du 3 septembre 1947, ne s'appliquant pas aux prêts consentis en vue de l'accession à la petite propriété, ainsi qu'il vient d'être exposé, les dispositions du décret du 4 janvier 1949 ne sauraient être en opposition avec celles de la loi du 3 septembre 1947 susvisée; 3° l'octroi aux organismes d'habitations à bon marché d'avances remboursables dans les conditions prévues par la loi du 3 septembre 1947, soit en soixante-cinq ans, ne soulève habituellement pas d'objection de la part de la caisse des dépôts et consignations, ces avances étant conformes aux dispositions législatives en vigueur. Mais il est certain que les sociétés de crédit immobilier, ainsi que les sociétés coopératives d'habitations à bon marché effectuant des opérations de location-attribution, se heurteraient à un refus si elles sollicitaient le bénéfice d'avances remboursables en soixante-cinq ans, alors que le décret du 4 janvier 1949 a prévu, en matière d'accession à la petite propriété, le remboursement des prêts en trente-cinq ans au maximum; 4° il convient de préciser que rien ne s'oppose à ce que les sociétés coopératives d'habitations à bon marché bénéficient d'avances dans les conditions prévues par la loi du 3 septembre 1947, amortissables, par conséquent, en soixante-cinq ans, lorsque les logements construits à l'aide de ces avances ne font pas l'objet, dès l'origine, d'un engagement d'attribution en pleine propriété au bénéfice de l'occupant. Il s'agit, en ce cas, de location-participation, l'occupant souscrivant un nombre d'actions déterminé par l'assemblée générale des actionnaires; dès la souscription une certaine proportion de ces actions doit être libérée, correspondant à la fraction du coût de construction qui n'est pas couverte par le prêt de l'Etat. Il convient de noter que la société coopérative aura la possibilité, après s'être acquittée des dettes contractées envers l'Etat, grâce à la libération progressive des actions souscrites par les sociétaires-locataires, de répartir entre ces derniers les logements édifiés avec leur concours. Mais la société coopérative ne s'engageant pas, dès l'origine, en cas de location-participation, à attribuer la pleine propriété des logements aux occupants, ces derniers ne sont pas tenus de contracter une assurance-décès. L'octroi à la société coopérative d'habitations à bon marché de prêts amortissables en soixante-cinq ans, ne soulève donc, de ce fait, aucune difficulté particulière; 5° seuls, les organismes d'habitation à bon marché, offices publics, sociétés anonymes et, dans le cas précité, sociétés coopératives, peuvent bénéficier du régime de prêts institués par la loi du 3 septembre 1947. Les locataires-actionnaires des sociétés coopératives sont habilités à céder leurs actions sous réserve de l'observation des dispositions législatives et statutaires en vigueur; 6° la société coopérative doit assumer les charges de gestion et d'entretient aussi longtemps qu'elle reste propriétaire des logements; 7° l'octroi d'avances remboursables en soixante-cinq ans, au titre de la loi du 3 septembre, n'exige pas, par lui-même, l'intervention du conseil d'Etat. Cependant, lorsque le remboursement de l'avance est garanti par un département ou une commune, le conseil d'Etat est appelé à se prononcer sur le principe de cette garantie.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

924. — M. Georges Maurice expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'ordonnance du 5 mai 1945, qui a institué l'ordre national des pharmaciens, spécifie, dans son article 27, que: « les frais d'installations et de fonctionnement des différents conseils de l'ordre, ainsi que les indemnités de déplacements et de présence des membres des conseils sont répartis entre l'ensemble des pharmaciens inscrits sur les tableaux, par les soins du conseil national. Un arrêté du ministre de la santé publique et du ministre des finances en fixera les modalités de recouvrement »; que l'arrêté du 1er avril 1946, pris conformément à l'article 27 de ladite ordonnance, indique la façon dont sera effectué le recouvrement des cotisations mises par l'ordre national à la charge des pharmaciens, mais ne contient aucune précision sur les règles que le conseil national de l'ordre devra observer pour fixer le montant de cette cotisation, ni l'obligation dans laquelle il doit se trouver de publier l'état détaillé de ses dépenses qui, dans le cadre de l'article 27, doivent être réparties sur l'ensemble des pharmaciens; que, malgré les demandes pressantes qui lui ont été, à de nombreuses reprises, adressées par un nombre très important de pharmaciens ou de syndicats pharmaceutiques, le conseil national de l'ordre des pharmaciens s'est, jusqu'ici, refusé à publier et communiquer à ces pharmaciens les comptes détaillés de ses dépenses qui ont motivé, depuis 1946, un total de près de 140 millions réclamés aux pharmaciens au titre de leur cotisation à l'ordre; et demande: 1° si le conseil national de l'ordre des pharmaciens ne doit pas se trouver dans l'obligation de publier et communiquer à tous les pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre les comptes détaillés de ses dépenses et pouvant justifier la somme qu'il réclame à chacun de ces pharmaciens à titre de contribution à ce sujet; 2° si les comptes du conseil national de l'ordre des pharmaciens, organisation officielle à caractère professionnelle et public, ne doivent pas être soumis au contrôle de la cour des comptes; 3° si l'inspecteur des pharmacies représentant, à titre consultatif, le ministre de la santé publique au conseil national de l'ordre (art. 16 de l'ordonnance du 5 mai 1945) a été et est consulté sur les décisions prises par ce conseil national relativement aux comptes de recettes et de dépenses et la répartition de ces dépenses sur l'ensemble de ces pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — 1° L'ordonnance du 5 mai 1945 instituant l'ordre national des pharmaciens, ne fait pas obligation à ce conseil de publier les comptes détaillés de ses dépenses. Toutefois, chaque pharmacien inscrit à l'ordre, à condition qu'il se soit régulièrement acquitté de ses cotisations, peut, s'il le désire, consulter les comptes de l'ordre, et demander toutes justifications qui s'y rapportent. Il faut signaler qu'un certain nombre de pharmaciens, appartenant notamment à des syndicats divers, n'a pas manqué d'user de cette faculté. D'ailleurs, dans sa séance du 13 mars 1948, la commission de coordination ordre-syndicat dont faisaient partie les représentants des différents syndicats pharmaceutiques a, sur la demande des syndicats, décidé, que les bilans des différents conseils de l'ordre devaient être publiés. Les syndicats ayant toutefois exprimé le vœu que ces bilans soient communiqués à la presse syndicale et publiés par cette dernière, le conseil national, dans sa séance du 14 avril 1948, s'y est opposé, mais a décidé que ces justifications paraîtraient dans le bulletin de l'ordre. Cette publication a été faite dans le bulletin n° 3 de l'ordre du deuxième trimestre de l'année 1948. Elle était précédée d'un rapport de M. Alexandre, expert-comptable diplomé par l'Etat, adressé aux membres du conseil national et qui comportait cette conclusion: « ...Je n'ai pas d'observations particulières à formuler sur les comptes qui vous sont donnés, et, en conséquence, je peux vous conseiller de les approuver purement et simplement ». D'autre part, le conseil central de la section A, dont le fonctionnement a donné plus spécialement lieu à des remarques dans la presse professionnelle, a publié dans plusieurs journaux pharmaceutiques (*Gazette des pharmacies* des 16 et 30 septembre 1946, *Le Pharmacien de France* d'août-septembre 1948, *France-Pharmacie* d'août 1948) son compte de gestion détaillé afférent à l'année 1947, tant pour le conseil lui-même que pour les vingt et un conseils régionaux qui composent cette section. Enfin, dans sa séance du 1er juin dernier, le conseil national a décidé que les bilans de l'ordre seraient désormais accompagnés d'explications détaillées sur les dépenses de cet organisme. Il y a lieu de préciser que le conseil national a toujours veillé à ce que les dépenses de toute nature soient réduites au minimum; les présidents de section rédigeant eux-mêmes leur courrier n'utilisent qu'un personnel très réduit; aucune dépense somptuaire n'est tolérée et notamment l'ordre ne possède pas de parc automobile. Toutefois, les postes principaux de son budget (loyer, salaires du personnel, frais de déplacement des membres des différents conseils, frais d'affranchissement, etc.) sont influencés, chaque année, par l'accroissement du coût de la vie. En conséquence, le montant de la cotisation subit une augmentation en rapport avec l'augmentation progressive des dépenses. Le taux de cette cotisation (2.550 francs), si on le compare à celui qui a été fixé par les autres ordres des professions médicales, apparaît comme tout à fait normal, car il est à peu près identique à celui qui a été arrêté par l'ordre des médecins (2.500 francs) et inférieur à celui qui est réclamé par l'ordre des chirurgiens-dentistes (3.050 francs). Il convient également de faire observer que le chiffre de 140 millions indiqué par M. Maurice comme représentant les dépenses de l'ordre depuis 1946, n'est pas exact. C'est seulement à 109.900.000 francs que s'élèvent pour les années 1946, 1947, 1948, 1949 les dépenses en cause; 2° les comptes du conseil national de l'ordre des pharmaciens n'ont pas à être soumis au contrôle de la cour des comptes; 3° l'inspecteur des pharmacies représentant le ministre de la santé publique au conseil national de l'ordre a été et est consulté sur les décisions prises par ce conseil, relatives aux comptes de recettes et de dépenses, et sur la répartition de ces dépenses, sur l'ensemble des pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre.

---

948. — M. Georges Lamousse demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il existe, dans l'état actuel de la législation régissant l'exercice de la pharmacie, un texte permettant des créations d'officines par dérogation à la loi validée le 11 septembre 1941 dans les villes ayant déjà le nombre d'officines prévu lorsqu'en ces villes la construction de cités ouvrières produit des déplacements notables de population. (*Question du 28 juillet 1949.*)

Réponse. — La loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 prévoit, par son article 37, « qu'aucune création d'officine ne pourra être accordée dans les villes où la licence aura été déjà délivrée à: une officine pour 3.000 habitants dans les villes d'une population de 30.000 habitants et au-dessus; une officine pour 2.500 habitants dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5.000 habitants et inférieure à 30.000 habitants; une officine pour 2.000 habitants dans tous les autres cas ». Si les besoins l'exigent, des dérogations à ces règles pourront être accordées par le ministre de la santé publique et de la population après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du directeur régional de la santé et de l'assistance, des syndicats professionnels et du conseil supérieur de la pharmacie. Dans les localités importantes, la licence d'exploitation pourra imposer une distance minimum entre deux officines. En conséquence, l'avant-dernier alinéa de l'article précité prévoit expressément une dérogation aux conditions normales exigées pour la création des pharmacies. Il y a lieu de préciser également que ce texte permet toujours une création dans toutes les communes où une licence n'a pas déjà été accordée, c'est-à-dire que la création de la première officine ne peut légalement être refusée dans la commune qui en est dépourvue.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

877. — M. Marcel Breton expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 22 août 1946 prévoit que l'allocation de « salaire unique » cesse d'être due lorsque le salaire de la femme est supérieur au tiers du salaire de base; que, d'autre part, dans le calcul de la cotisation à acquitter pour le travail à domicile, l'employeur est autorisé à effectuer un abattement de 15 p. 100 (arrêté du 21 janvier 1936); et demande si, pour le calcul du tiers du salaire de base, il ne serait pas logique que l'abattement de 15 p. 100 (frais professionnels) puisse être déduit par le salarié pour déterminer son droit à l'allocation « salaire unique ». (*Question du 10 juillet 1949.*)

Réponse. — Pour déterminer si le salaire du conjoint de l'allocataire excède ou non le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales en vue de l'appréciation du droit à l'allocation de salaire unique, il y a lieu de prendre en considération le salaire net perçu par le conjoint, c'est-à-dire le salaire sur lequel sont calculées les cotisations de sécurité sociale.

---

919. — M. Marcel Léger demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est, après transformations effectuées, le prix de revient des immeubles achetés au Havre par la sécurité sociale, à savoir: 1° immeuble 31, rue de Trigauville (prix d'achat, 2.700.000 francs); 2° immeuble rue des Gobelins (prix d'achat, 3 millions de francs). (*Question du 26 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° L'immeuble sis 31, rue de Trigauville, a été acquis le 8 novembre 1946 par la caisse d'allocations familiales du Havre n° 76-3 pour le prix de 2.700.000 francs, y compris la cession de l'indemnité pour dommages de guerre. Un projet d'agrandissements évalué en juin 1948 à 18 millions a obtenu les autorisations requises. Les travaux sont en cours; 2° la caisse primaire de sécurité sociale du Havre a été autorisée à acquérir pour 3 millions de francs, dont 500.000 francs pour le terrain et 2.500.000 francs pour les dommages de guerre, l'immeuble sinistré sis 31, rue des Gobelins. Toutefois, ce prix n'a pas été accepté par le vendeur parce que l'acquisition n'a pas été réalisée dans les délais qu'il avait accordés; aucune autre dépense n'est prévue pour l'immeuble précité. Les dommages de guerre doivent être reportés sur un autre immeuble et le terrain ne doit recevoir aucune construction.

---

927. — M. Paul Driant demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe des conventions internationales prévoyant la possibilité d'accorder aux mineurs retraités et bénéficiant des prestations de la caisse autonome des mineurs français des annuités supplémentaires pour le travail accompli à l'étranger dans leur même qualité de mineurs; et en particulier si un mineur d'origine allemande naturalisé français et ayant, avant sa venue en France, travaillé dans les mines de la Ruhr peut, pour le calcul de sa retraite, bénéficier de son temps de travail à l'étranger. (*Question du 27 juillet 1949.*)

Réponse. — Des accords complémentaires relatifs au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés ont été signés en même temps que les conventions générales de sécurité sociales conclues par la France, avec la Belgique le 17 janvier 1948, la Pologne le 9 juin 1948, la Tchécoslovaquie le 12 octobre 1948 et la Sarre le 25 février 1949. Sont entrés en vigueur le 1er juillet 1949 les accords franco-belges, le 1er mars 1949 les accords franco-polonais, le 1er juillet 1949 les accords franco-tchécoslovaques. Les accords entre la France et la Sarre, ratifiés dans ce dernier pays, ne le sont pas encore par la France. Les projets d'accords de sécurité sociale entre la France et les zones d'occupation française, britannique et américaine en Allemagne, et notamment un accord complémentaire à la

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

convention générale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés sont actuellement à l'étude. Tous ces accords prévoient, notamment en matière d'assurance vieillesse, la totalisation des périodes d'assurance dans les deux pays contractants.

936. — M. Albert Denvers demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui indiquer s'il est possible à une veuve de salarié, ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de nationalité française, mais en résidence à l'étranger, en Belgique par exemple, de bénéficier des dispositions du décret du 19 juillet 1946 attribuant l'allocation aux vieux, aux veuves de salariés ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans. (*Question du 28 juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative. En effet, l'allocation aux vieux instituée par l'article 15 de la loi du 22 mai 1946 est, d'après l'article 17 de ladite loi, attribuée dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Or, les demandes d'allocation aux vieux travailleurs salariés formulées par des requérants résidant hors du territoire métropolitain ne sont recevables que si elles émanent de personnes résidant sur les territoires de l'Union française ou dans les pays de protectorat (art. 27 de l'arrêté du 2 août 1949 pris en application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée).

949. — M. Jean-Eric Bousch expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que d'après l'article 72 du décret du 19 octobre 1945 du code de la sécurité sociale, certaines prestations (en particulier: remboursement de médicaments et frais de traitements) sont garanties aux bénéficiaires d'une rente d'invalidité en cas de maladie; et demande les raisons pour lesquelles ces prestations sont refusées aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français bénéficiaires d'une rente d'invalidité. (*Question du 29 juillet 1949.*)

Réponse. — Il résulte du règlement de la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français que les retraités de cet organisme bénéficient des prestations de l'assurance maladie. L'honorable parlementaire est toutefois invité à préciser le cas d'espèce auquel il fait allusion.

950. — M. Jean-Eric Bousch expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les fonctionnaires et agents des services: postes, télégraphes et téléphones, contributions, communes, gaz, électricité, tramways, peuvent toucher, le cas échéant, outre leur retraite proprement dite, une rente d'invalidité servie par la caisse régionale de la sécurité sociale de Strasbourg et dont le minimum est fixé à 22.000 francs par an; et demande la raison pour laquelle la Société nationale des chemins de fer français refuse à ses retraités jouissant des prérogatives de la loi locale sur les fonctionnaires, le minimum de la rente d'invalidité susvisé, et quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et faire disparaître cette différence de traitement entre les fonctionnaires retraités des différents services publics dans les trois départements de l'Est. (*Question du 29 juillet 1949.*)

Réponse. — Le cas d'espèce sur lequel l'honorable parlementaire appelle l'attention du ministère du travail et de la sécurité sociale fait actuellement l'objet d'un pourvoi soumis à la cour de cassation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

626. — M. Léon Jozeau-Marigné signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les difficultés d'interprétation de l'article 10 de la loi du 1er septembre 1948 concernant la reprise des locaux occupés saisonnièrement avant 1939 dans les stations balnéaires classées ou en voie de classement; et demande si l'on doit entendre par « stations en voie de classement » celles dont le conseil municipal a émis un vœu en faveur dudit classement et, dans la négative, quels sont les éléments qui permettent aux communes de revendiquer cette qualification. (*Question du 18 mai 1949.*)

Réponse. — Parmi les différentes catégories de stations énumérées par la loi du 1er septembre 1948, seules sont du ressort de mon département les stations balnéaires. Il n'existe actuellement aucune commune qui soit classée dans cette catégorie de stations; il n'est d'ailleurs pas possible, en l'état actuel des textes sur les stations, de donner suite aux demandes présentées par les communes qui peuvent éventuellement solliciter leur classement en stations balnéaires. Un règlement d'administration publique interviendra prochainement pour combler cette lacune et je prendrai, à ce moment, toutes dispositions pour que le terme en question soit précisé en ce qui concerne les stations du ressort de mon département.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 27 juillet 1949.*

(*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 28 juillet 1949.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2279, colonne 3, 52e ligne, au lieu de: « ... les jeunes Africains ayant terminé leurs études ne peuvent accéder à tous les emplois offerts aux étudiants métropolitains », lire: « ... les jeunes Africains ayant terminé leurs études peuvent accéder à tous les emplois offerts aux étudiants métropolitains ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi 27 juillet 1949.*

(*Journal officiel* du 28 juillet 1949.)

Scrutin (n° 192) sur l'amendement de M. Denvers à l'article 1er du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. Nombres rectifiés conformément à l'état nominal.

Page 2281, 3e colonne:

Au lieu de:

Pour l'adoption	111
Contre	178

Lire:

Pour l'adoption	111
Contre	177

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.